



PREFECTURE DE L'AVEYRON

EX DREAL - U.
Rodez
09/567

UNITÉ TERRITORIALE TARN AVEYRON			
DREAL - Midi Pyrénées			
Chef de l'U.T.			
A1		28 JUIL. 2009	TA1
A2	<input checked="" type="checkbox"/>		TA2
T1	<input checked="" type="checkbox"/>		CITA
<input checked="" type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour attribution pour établir un projet de réponse.			SIGNALÉ

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

2009-203-6
Arrêté n° du 22 JUIL 2009

OBJET : Création d'une installation de stabilisation de résidus sur le site de Dunet liés à d'anciennes activités métallurgiques et création d'un centre de stockage interne mono-déchets de ces résidus stabilisés sur le site de Montplaisir sur la commune de VIVIEZ par la société UMICORE FRANCE

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
- Vu la demande présentée le 17 octobre 2007 complétée les 20 février et 17 avril 2008 par la société UMICORE France SAS dont le siège social est situé aux "Mercuriales" Tour du Ponant, 40 rue Jean Jaurès à BAGNOLET (93176) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur une plate-forme créée sur la zone géographique de Dunet une installation de stabilisation de résidus liés à des activités métallurgiques d'une capacité maximale de 2500 tonnes par jour et un centre de stockage interne mono-déchets de ces résidus stabilisés d'une capacité maximale de 1 300 000 m³ localisé sur la zone géographique de Montplaisir, toutes deux sur le territoire de la commune de VIVIEZ (12110) à l'adresse suivante, avenue Adam Grange,
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu la décision en date du 16 avril 2008 du président du tribunal administratif de TOULOUSE portant désignation du commissaire-enquêteur,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 2 juin au 2 juillet inclus sur le territoire des communes des ALBRES, AUBIN, BOISSE-PENCHOT, DECAZEVILLE et VIVIEZ,
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- Vu la publication en date Du 14 mai 2008 de cet avis dans deux journaux locaux,
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes des ALBRES le 27 juin 2008, d'AUBIN le 10 juillet 2008, BOISSE-PENCHOT le 29 mai 2008, DECAZEVILLE le 16 juillet 2008 et VIVIEZ le 7 juillet 2008,
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- Vu les avis en date du 17 janvier et du 17 septembre 2008 du CHSCT de la société UMICORE France,
- Vu le rapport et les propositions en date du 9 février 2009 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis FAVORABLE du CSIC en date du 30 juin 2009,

Vu l'avis FAVORABLE en date du 20 mai 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu

Vu l'avis favorable en date du 11 juillet 2008 de la commission locale d'information et de surveillance sur l'étude d'impact du projet présenté,

Considérant

CONSIDERANT l'avis du tiers expert BRGM daté du 12 novembre 2007 relatif à l'analyse critique du volet " géologique et hydrogéologique " du dossier de demande d'exploiter une installation de stockage de déchets dangereux de Montplaisir à VIVIEZ (12) déposé par la société UMICORE ;

CONSIDERANT les avis du tiers expert BRGM datés du 15 juin 2008 et du 3 juin 2009 relatif à l'examen critique de la couverture finale du dossier de demande d'exploiter une installation de stockage de déchets dangereux de Montplaisir à VIVIEZ (12) déposé par la société UMICORE ;

CONSIDERANT l'avis du tiers expert INERIS daté du 2 juin 2008 relatif à l'analyse critique de la stabilité du projet de stockage de déchets stabilisés sur le site UMICORE de VIVIEZ (12) ;

CONSIDERANT que le stockage créé dédié exclusivement aux résidus issus de l'activité industrielle du groupe UMICORE respecte les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux correspondant aux meilleures techniques disponibles (MTD) en vigueur ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a mis en exergue que le projet nécessitait l'avis du Conseil Supérieur des Installations Classées comme le prévoit l'article 46 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 sur la nature de la couverture finale proposée à l'article 25 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le transport des matériaux à stabiliser par convoyeur à bande, la création de merlons anti-bruit autour de certains stockages de résidus sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la création d'une digue d'ancrage, la reconstitution d'une barrière passive, la création d'une double membrane au niveau de la barrière active permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que ces travaux ont pour objectif de supprimer les sources identifiées de pollution de L'igue du Mas, de Cérons, des bassins plombleux de Dunet et des stockages temporaires de Dunet ;

CONSIDERANT que ces travaux ont pour objectif de réduire le flux en cadmium à l'exutoire de la société UMICORE France dans le Riou Mort en vue de se rapprocher du bon état des eaux à l'horizon 2015-2020 ;

CONSIDERANT que ces travaux permettront de réaménager le site de DUNET pour une réintégration paysagère, de végétaliser les abords du site de l'igue du Mas destiné à un usage industriel, de rendre le site de Cérons compatible avec de futures activités industrielles, artisanales ou commerciales.

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'AVEYRON

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société UMICORE France SAS dont le siège social est situé aux "Mercuriales" Tour du Ponant, 40 rue Jean Jaurès à BAGNOLET (93176) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VIVIEZ (12110), avenue Adam Grange BP3, les installations détaillées dans les articles suivants permettant la création sur la zone géographique de Dunet d'une installation de stabilisation de résidus liés à d'anciennes activités métallurgiques d'une capacité maximale de 2500 tonnes par jour et un centre de stockage interne mono-déchets de ces résidus stabilisés d'une capacité maximale de 1 300 000 m³ localisé sur la zone géographique de Montplaisir.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Ali né a	A, D, NC	Libellé de rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167	b	A	Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées	Stockage interne de Déchets Dangereux implanté sur le site de Montplaisir : monodéchets de résidus stabilisés provenant uniquement des anciens dépôts gérés par la société UMICORE : L'igue du Mas, Cérons, Laubarède et Dunet Durée des travaux y compris le remplissage : 6 ans	Sans	Capacité maximale : 1 300 000 ou 2 340 000 répartis sur 6 casiers hydrauliquement indépendants de 1323 à 2944 m ² au sol	m ³ tonnes (densité 1,8)
167	c	A	Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	Unité de stabilisation des résidus métallurgiques provenant des activités anciennes de la société UMICORE : - Implantée sur une plate-forme spécifique de 5000 m ² au sol sur le site de Dunet - Disposant d'un stockage tampon de 5000 m ³ de déchets bruts avant traitement Durée de fonctionnement maximale : 5 ans pour remplir en totalité le stockage de Montplaisir	Sans	Capacité de traitement maximale : 2500 ou 150	tonnes/jour tonnes/heure
2515	2	D	Mélange de produits minéraux naturels ou artificiels	Malaxeur installé dans l'usine de traitement de déchets	Puissance (Pi) de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 40 < Pi ≤ 200 kW	115	kW

Rubrique	Ali né a	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Unités volume autorisé	du
2516		NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés	Silos d'adjuvants alimentant l'usine de traitement des déchets :	La capacité de stockage est < 5000 m ³	1 silo de chaux de 40 m ³ 3 silos de ciment d'une capacité totale de 150 au maximum	m ³ m ³	

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets dangereux est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté. Pour les installations de stockage de déchets dangereux, la durée de l'autorisation correspond à la période d'apport de déchets et inclut la phase finale de remise en état du site. La cote maximale atteinte par le dôme des terrains réaménagés est de 315 NGF.

L'autorisation d'exploiter l'unité de stabilisation associée est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Unité de stabilisation : emprise des installations ~ 5 000 m²

Communes	Section	Parcelles	Lieux-dits
VIVIEZ	AI	160	TRAVERS DE DUNET

Stockage de déchets dangereux : emprise du stockage ~ 65 000 m² / surface cadastrale = 105 410 m²

Communes	Section	Parcelles	Lieux-dits
VIVIEZ	AH	238 à 242, 247, 277 à 282	RAMIE
VIVIEZ	AH	283 à 289	MAUQUIES

Cérons : emprise du stockage ~ 37 000 m² / surface cadastrale = 89 301 m²

Communes	Section	Parcelles	Lieux-dits
AUBIN	AL	560, 562, 563, 566, 568, 253	RUFFIES

Igüe du Mas : emprise des bassins ~ 107 000 m² / surface cadastrale = 371 096 m²

Communes	Section	Parcelles	Lieux-dits
VIVIEZ	AK	235 à 238	LE MAS
VIVIEZ	AK	239, 242, 243, 262, 264, 266	L'IGUE DU MAS
AUBIN	AB	167, 172	LE SUC
AUBIN	AC	13 à 15, 21 à 32, 35 à 37, 39	LIGO DEL MAS

Bassins plombeux de Dunet : emprise des bassins ~ 12 500 m²

Communes	Section	Parcelles	Lieux-dits
VIVIEZ	AI	160	TRAVERS DE DUNET

Alvéoles temporaires de Laubarède implantée sur Dunet : emprise des stockages ~ 10 500 m² + 3795 m²

Communes	Section	Parcelles	Lieux-dits
VIVIEZ	AI	25 à 31, 46, 47, 156, 157, 160, 161 et 218	DUNET
VIVIEZ	AI	160	DUNET

Résidus thermiques de Dunet : emprise du crassier ~ 225 000 m²

Communes	Section	Parcelles	Lieux-dits
VIVIEZ	AI	2, 160, 162, 163, 164, 319	TRAVERS DE DUNET
VIVIEZ	AH	16, 295, 296 et 315	TRAVERS DE DUNET

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement en annexe n° 2 du présent arrêté. L'ensemble du site clôturé représente 81 ha dont 10,5 ha destiné au stockage de déchets dangereux stabilisés.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante. Les zones de stockage historiquement répertoriées ci-dessous représentent un volume total de 2 030 000 m³.

- Les deux stockages temporaires de Dunet contenant les refus du tri de Montplaisir et les résidus provenant de la purge du plateau de Laubarède d'une capacité évaluée à 140 000 m³
- Les trois bassins de l'igue du Mas de volume évalué à 445 000 m³ de goethite et 140 000 m³ de déchets plombeux et divers
- La décharge dite de " Cérons " de volume évalué à 130 000 m³ de résidus lithopone, de 50 000 m³ de résidus de flottation et de 40 000 m³ de déchets amont pollués,
- Les bassins plombeux de Dunet de volume évalué à 105 000 m³,
- Les résidus thermiques de Dunet de volume évalué à 1 000 000 m³.

Les travaux de réhabilitation consistent à :

1. Créer une usine de traitement destinée à stabiliser les résidus pollués d'une capacité unitaire de 2 500 tonnes par jour soit 1 470 m³ par jour,
2. Créer sur la zone de Montplaisir un stockage spécifique recevant après stabilisation, des déchets de même nature provenant exclusivement de la société UMICORE France et présentant un même comportement environnemental pour un volume maximum de 1 300 000 m³. Le stockage doit répondre aux caractéristiques techniques de la réglementation française en matière de stockage de déchets dangereux mono-déchets.
3. Excaver les sources de pollution de l'igue du Mas, de Cérons et les bassins plombeux de Dunet,
4. Reprendre et stabiliser les résidus de Laubarède, de l'igue du Mas, de Cérons et des bassins plombeux de Dunet,
5. Confiner sur place les résidus thermiques du crassier de Dunet évalué à 1 000 000 m³ après des travaux de remodelage générant un volume important de déblais remblais,
6. Révégétaliser les zones de Dunet et les abords de Montplaisir.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.4.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 200 mètres d'habitations, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au CHAPITRE 1.2 et couvrent l'intervention en cas de pollution ou d'accident, le réaménagement du site et la surveillance du site.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES POUR LE CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX

Périodes	Remise en état	Surveillance	Accident / incident	Total HT En euros	Total TTC En Euros
Période exploitation ¹ 2010 - 2012	2 058 000	1 322 986	652 106	4 033 092	4 863 909
Période exploitation 2013 - 2014	2 058 000	1 322 986	652 106	4 033 092	4 863 909
Périodes de 5 ans pour le suivi post-exploitation ² :	0	992 239	652 106	1 644 345	1 983 080
2015 - 2019		744 179	652 106	1 396 286	1 683 921
2020 - 2024		744 179	521 685	1 265 864	1 526 632
2025 - 2029		736 738	521 685	1 258 423	1 517 659
2030 - 2034		700 630	391 264	1 091 894	1 316 825
2035 - 2039		666 292	391 264	1 057 556	1 275 413
2040 - 2044					

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le premier apport de déchets sur le centre de stockage de Montplaisir et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet 2010, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié couvrant une période a minima triennale ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'Article 1.7.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

¹ 2010 est une date prévisionnelle correspondant à la date de début de constitution des garanties financières qui doivent être fournies dès la mise en activité de l'installation par l'apport des premiers déchets entreposés dans le centre de stockage de déchets dangereux sans dépassé toutefois le 1^{er} juillet 2010.

² 2015 est une date prévisionnelle qui doit correspondre à l'arrêt effectif d'apport de déchets dangereux dans le stockage constaté par l'inspection des installations classées. Si ce n'est pas le cas à cette date, le montant des garanties financières devra être celui de la précédente période. Ce raisonnement est reconductible pour chaque période.

ARTICLE 1.5.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-76, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

Conformément aux dispositions des articles L.124-1 et R.125-5 du code de l'environnement, une commission locale d'information et de surveillance a été créée dès le dépôt de la demande d'autorisation. La commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, pour la gestion des déchets. Elle est à ce titre régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont le site fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement,
- de celles des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le Préfet en application des dispositions de ce même article,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.4. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-76, l'usage à prendre en compte pour le stockage de déchets stabilisés de Montplaisir et l'emplacement de l'unité de stabilisation des résidus de Dunet est le suivant : zone naturelle permettant de retrouver un paysager verdoyant sur la commune de VIVIEZ.

Lorsque les installations classées sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci accompagné d'un plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de TOULOUSE :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
23/01/91	Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de VIVIEZ. Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de VIVIEZ pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Un même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

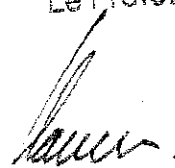
CHAPITRE 1.12 – CHARGES DE L'EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Villefranche de Rouergue, l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et le Maire de Viviez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à :

- société UMICORE à VIVIEZ

Le Préfet,

Le Préfet



Vincent BOUVIER

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPLETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin, notamment aux abords des zones d'excavation créant des désordres sur la voirie publique.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration éventuels et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 12.2.1.1.	Retombées de poussières dans l'environnement	Bimestrielle
Article 12.2.2.1.	Rejets des bassins des eaux pluviales	Avant chaque rejet au milieu naturel
Article 12.2.2.1.	Eaux résiduaires issues du traitement THR	Quotidien à Mensuel selon les paramètres
Article 12.2.2.2.	Surveillance des eaux souterraines	Trimestrielle ou semestrielle selon les paramètres
Article 12.2.2.2.	Surveillance des eaux superficielles	Quotidien à annuel selon les paramètres
Article 12.2.2.2.	Surveillance des sédiments dans les bassins et les réseaux	Trimestrielle
Article 12.2.4.	Teneurs résiduelles des zones excavées	Après achèvement des travaux d'excavation
Article 12.2.5.1.	Niveaux sonores et émergences	Tous les ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3.	Attestation de constitution de garanties financières pour une période triennale ou quinquennale	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.7.4.	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 12.3.2.	Compte-rendu d'activité	Mensuel
Article 12.3.4.	Transmission des mesures de niveaux sonores	Dans le mois qui suit la réception
Article 12.4.1.	Rapport annuel Déclaration annuelle des émissions	Annuel. Annuelle
Article 12.4.2.	Rapport trimestriel d'exploitation	Trimestriel
Article 12.4.3.	Rapport de synthèse de fin de travaux de réhabilitation	Dans les 3 mois à l'issue de la fin des chantiers
Article 12.4.4.	Bilan quadriennal eaux superficielles, eaux souterraines et sols	Dans les 3 mois après l'échéance de la période.

TITRE 3 ADMISSION ET CONTROLE DES DECHETS

CHAPITRE 3.1 LABORATOIRE

La caractérisation des déchets est réalisée par une étude de gisement préalable sur chacune des zones de travaux. Ces études doivent conclure par la définition des paramètres de suivi de la stabilisation des résidus. Ces études doivent être communiquées à l'inspection des installations classées avant l'arrivée du premier déchet dans le stockage.

Un laboratoire est installé sur le site afin de réaliser sur l'ensemble des résidus entrants les contrôles exigés au titre du présent arrêté et les analyses de caractérisation nécessaires à l'identification de résidus qui n'auraient pas été identifiés lors des études de gisement.

Ce laboratoire est placé sous la direction d'un chimiste compétent en matière d'analyses. Le laboratoire est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser tous les paramètres de caractérisation et de contrôle définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées et avec une sensibilité compatible avec les niveaux à mesurer. Certains paramètres peuvent être analysés aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé.

CHAPITRE 3.2 AIRE D'ATTENTE

Un stockage tampon des résidus bruts avant traitement d'une capacité minimale de 5000 m³ doit être créé sur la plate forme de l'unité de stabilisation.

Une aire d'attente permettant le stationnement de 2 camions est aménagée pour permettre de procéder aux différents contrôles des résidus pollués avant admission sur le centre de traitement et de stockage.

CHAPITRE 3.3 TRACABILITE DES VOLUMES ENTRANTS

Un système de mesure des quantités entrantes est mis en place pour tous les matériaux entrants sur l'unité de stabilisation ou directement sur le stockage.....(chargeuse avec pesée intégrée, pesons sur le convoyeur,...). Ces enregistrements sont corrélés avec les relevés topographiques du terrain permettant d'établir trimestriellement les volumes stockés dans le centre de stockage interne de déchets dangereux.

Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant douze mois.

CHAPITRE 3.4 DECHETS ADMISSIBLES

ARTICLE 3.4.1. CENTRE DE STOCKAGE

Les déchets admis dans le centre de stockage interne sont des déchets de même nature stockés exclusivement dans les anciens stockages de résidus métallurgiques de la société UMICORE France SAS de VIVIEZ et présentant un même comportement environnemental. Ces résidus sont les déchets dangereux tels que définis par l'article R. 514-8 du code de l'environnement et dont les caractéristiques satisfont aux critères d'admission définis en annexe 1 du présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

CHAPITRE 3.5 DECHETS INTERDITS

Est interdite l'admission sur le centre de stockage de :

- tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission définis en annexe 1 du présent arrêté,
- tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans les articles R.543-17 et suivants du code de l'environnement, dépasse 50 ppm en masse,
- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30%,
- tout déchet qui, dans les conditions de mise en décharge, est explosible, corrosif, comburant, facilement inflammable ou inflammable, conformément aux définitions de l'article R. 514-8 du code de l'environnement,
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - explosif, au sens de l'article R. 514-8 du code de l'environnement,
 - inflammable (relatif à la classification des déchets dangereux),
 - chaud (température supérieure à 60°C)
 - radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
 - non-pelletable ;
 - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion;
 - fermentescible ;
 - à risque infectieux tel que défini dans les articles R.44-1 à R.44-11 du code de la santé publique.
- résidus d'amiante.

CHAPITRE 3.6 TEST DE POTENTIEL POLLUANT ET CRITERES D'ADMISSION DES DECHETS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

ARTICLE 3.6.1. TEST DE POTENTIEL POLLUANT – MODES OPERATOIRES

Les modes opératoires pour la réalisation du test de potentiel polluant sont définis aux points 2.1 et 2.2 de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3.6.2. PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE DES DECHETS

La procédure d'acceptation en centre de stockage pour déchets dangereux comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie au point 1.1 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Elle est définie au point 1.2 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Quand l'exploitant juge qu'il peut admettre les déchets dans son centre de traitement et de stockage, compte tenu notamment des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du centre et des arrêtés pris en application des articles R. 512-31 ou R. 512-33 du code de l'environnement modifié susvisé, il affecte au déchet un numéro d'identification et un seul suivant l'ordre chronologique de la procédure d'admission.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat :

- indique notamment le numéro d'identification du déchet,
- est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité,
- est visé par l'exploitant.

La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

L'exploitant tient à jour sur site l'étude de stabilisation ayant conduit à une formulation adaptée de traitement des déchets déjà caractérisés dans le dossier de demande d'autorisation. Pour d'éventuels autres déchets devant faire l'objet d'une stabilisation sur le site, l'exploitant procédera à une étude de stabilisation pour définir la formulation adaptée au traitement des déchets.

ARTICLE 3.6.3. CONTROLES

Hormis les échantillons, il est interdit à l'exploitant de recevoir un envoi de déchets qui ne soit pas accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les déchets ne sont admis à l'entrée du centre de traitement et de stockage qu'entre 6 heures et 22 heures avec des aménagements d'horaires de travail en fonction des sites décrits dans l'Article 9.1.4.

Toute arrivée de déchets sur le site fait l'objet des vérifications figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté.

L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Les vérifications prévues au point 1.3 de l'annexe 1 du présent arrêté doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée des déchets sur le site. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

ARTICLE 3.6.4. REGISTRE D'ENTREE

Un registre d'entrée (ou tout document équivalent) établi au titre de l'article R541-43 du code de l'environnement mentionne pour chaque arrivage de déchets :

- la date,
- les coordonnées du producteur,
- l'origine géographique du déchet (n° du bassin de l'igue du Mas, de Cérons, de Dunet, les 2 alvéoles temporaires),
- la nature du déchet déclarée par le producteur suivie du numéro de la nomenclature des déchets,
- la quantité reçue en volume et en tonnes,
- les coordonnées du transporteur et les modalités de transport,
- le numéro de la fiche d'analyse (contrôles d'entrées),

- éventuellement le traitement à réaliser sur le déchet avant stockage (conditionnement, stabilisation).

L'exploitant doit effectuer une déclaration annuelle sur la nature, les quantités et la destination ou l'origine des déchets à l'administration compétente comme le prévoit l'article R. 541-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.6.5. DOSSIERS DECHETS

L'exploitant tient, pour chaque déchet autorisé, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification initiale ainsi que toutes les analyses et contrôles qui auront pu être effectués avant la délivrance du certificat d'acceptation préalable,
- le résultat des contrôles visés à l'Article 3.6.2. ci-dessus,
- les observations faites sur les déchets et les incidents ou accidents auxquels ils pourraient avoir donné lieu.

ARTICLE 3.6.6. INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées des refus qu'il aura été amené à prononcer en indiquant au minimum les renseignements suivants :

- la date du refus,
- la nature et l'origine géographique du déchet avec indication du code de la nomenclature des déchets,
- les références du transporteur et les modalités de transport,
- la quantité en volume et en tonnes,
- le motif du refus,
- les modalités de destruction du déchet et les références du destinataire.

Un registre (ou tout document équivalent) où sont consignés les déchets refusés par l'exploitant, est ouvert et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur site.

ARTICLE 3.6.7. CONTROLES INOPINES

Une convention est établie entre l'exploitant et un organisme indépendant afin que ce dernier effectue de manière inopinée, et sur demande de l'inspection des installations classées, des analyses sur des échantillons représentatifs prélevés sur des déchets réceptionnés ainsi que des analyses de fond de fouille ou des parois sur les zones excavées et des analyses sur les matériaux utilisés pour remblayer ou remodeler les zones identifiées dans le présent arrêté.

Les modalités techniques des interventions (types d'analyses selon la nature du déchet) sont précisées dans cette convention.

En cas de modification, cette convention est soumise pour approbation à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 CONCEPTION – AMENAGEMENT – EXPLOITATION DE L'UNITE DE STABILISATION, DU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX ET DES INSTALLATIONS CONNEXES

CHAPITRE 4.1 ACCES ET CIRCULATION

Afin d'en interdire l'accès, le centre de traitement et de stockage est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. Tout autre accès est réservé à un usage secondaire et exceptionnel (notamment pour les services d'incendie et de secours).

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Toutes les issues ouvertes sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

CHAPITRE 4.2 SIGNALISATION

Des dispositions sont prises pour réglementer l'accès au site de stockage, tels que panneaux, balises, barrières, etc.

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- la mention " installation classée " ;
- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée " ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Ce panneau est en matériau résistant et les inscriptions sont indélébiles.

CHAPITRE 4.3 VOIES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement et notamment pour l'utilisation des voies privées. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, etc.).

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation intérieure et les accès du centre de traitement et de stockage sont aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

Toutes les voies de circulation permanentes de la plate forme de stabilisation sont en enrobé.

Les eaux pluviales des voies de circulation permanente sont récupérées dans les bassins cités à l'Article 7.4.4.

Les aires d'évolution liées au déchargement des déchets et des réactifs sont dimensionnées pour permettre les manœuvres des véhicules.

CHAPITRE 4.4 AMENAGEMENTS DE STINES AUX MOUVEMENTS DE MATERIAUX

Les matériaux réutilisables en cours d'exploitation (terre végétale pour réaménagement final, schistes altérés pour constituer la barrière passive, schistes non altérés, blocs de bétons utilisés pour constituer la digue d'ancrage, remodelage de DUNET, etc.) sont triés puis stockés provisoirement dans des zones à faible impact paysager dans le vallon bas de Montplaisir.

Les matériaux excédentaires sont stockés de manière définitive dans des zones ayant un faible impact paysager. Ces matériaux sont recouverts d'une couche de terre sur laquelle un semis sera réalisé.

Ces différents stockages sont situés sur le plan joint en annexe n° 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 4.5 BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

Le niveau de sécurité passive est reconstitué par du terrain naturel remanié composé de :

- des formations naturelles existantes de perméabilité de l'ordre de $5 \cdot 10^{-7}$ m/s
- un dispositif de drainage des eaux souterraines d'une épaisseur de 0,3 m minimale composé de matériaux de nature non évolutive préalablement lavés de perméabilité $\geq 10^{-4}$ m/s et de granulométrie comprise entre 20 et 40 mm,
- une couche filtrante constituée par un géotextile antipoinçonnement,
- 1,2 m de matériaux argileux reconstitués d'une perméabilité $< 10^{-9}$ m/s. Ces matériaux proviennent soit du tri du cirque de Montplaisir, soit de matériaux d'apport extérieur équivalents,

- un géosynthétique bentonitique (GSB) de perméabilité $\leq 10^{-11}$ m/s aiguilleté de masse spécifique minimale de 5 kg/m² à 0 % de teneur en eau et de bentonite sodique naturelle avec 80% de Smectite.

L'épaisseur de 1,2 mètre de matériaux argileux reconstitués doit être effective sur la totalité de l'encaissement après la prise en compte de tous les travaux d'aménagement ainsi que jusqu'au moins 2 mètres au dessus du point le plus haut du fond de forme soit 255,2 NGF pour les casiers A et B et 264 NGF pour les casiers C à F. La totalité de la paroi interne de la digue d'ancrage doit être équipée de cette barrière passive reconstituée.

La barrière passive des flancs est constituée des mêmes éléments. Au delà des 2 m évoqués ci-dessus, seuls le dispositif de drainage des eaux souterraines latérales, le géotextile anti-poinçonnement et le GSB seront mis en œuvre.

Les zones du fond de forme et les flancs à reconstituer sont mentionnés sur le plan joint en annexe n° 4 du présent arrêté.

CHAPITRE 4.6 DIGUE D'ANCRAGE – PENTES DES TALUS ET DES DIGUES – GEOMEMBRANE

Une digue d'ancrage est terrassée dans des schistes naturels de perméabilité voisine de 5.10^{-7} m/s.

Cette digue est ancrée dans le substratum sain à une profondeur minimale de 12 m.

L'ancrage est constitué de matériaux frottants préalablement criblés ayant une perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s de granulométrie 20/500 mm).

Le fond de bêche sur une épaisseur d'1 m doit être drainé avec des matériaux ayant une perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s préalablement lavés. Le drainage doit être protégé par un géotextile pour éviter le colmatage.

Les eaux collectées sur l'ensemble de la digue d'ancrage sont dirigées et traitées sur le bassin de lixiviats.

Le parement côté vallée de la digue d'ancrage sera recouvert d'une épaisseur de 20 centimètres de terre arable tenue par un système d'accroche terre qui assure un rôle de drain ayant pour objectif de limiter l'infiltration des eaux météoriques dans la digue.

Les pentes maximales de la digue d'ancrage sont fixées comme suit :2/1 (horizontal/vertical) pour la pente extérieure et de 1/1 (horizontal/vertical) pour la pente intérieure.

La pente des talus est de 3/2 (horizontal/vertical), celle des digues intermédiaires de 1/1 (horizontal/vertical).

Les pentes maximales d'une géomembrane sur talus ou sur les digues intermédiaires ne doivent pas dépasser 2/1 (horizontal/vertical). Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant toutefois pas 1/1 (horizontal/vertical), des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 m maximum sur la hauteur.

Afin de faciliter le drainage des lixiviats, une géomembrane manufacturée, chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques du projet, est installée sur la risberme supérieure de la digue d'ancrage, sur le fond et les flancs de l'installation de stockage. Cette géomembrane doit être immédiatement mise en place dès la fin de préparation du casier. Elle ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire et soumis à validation par l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Les flancs des casiers sont composés de cinq paliers de 10 mètres de hauteur avec des risbermes de 4 mètres de large.

L'étanchéité active des flancs de casiers sera en premier lieu mise en place sur les 2 premiers redans (20 m de hauteur) puis mise en œuvre par hauteur de 10 m à l'avancement du remplissage du stockage. Le palier n+2 sera membrané dès que le stockage atteindra la côte n+1.

CHAPITRE 4.7 BARRIERE ACTIVE : RESEAU DE DRAINAGE

Le réseau de drainage de fond doit être conçu dans le but de permettre sa vidéo-inspection et son entretien.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains par casier.

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser une hauteur de 30 centimètres.

Il se compose, à partir du fond de l'installation de stockage vers le haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal. Les drains ont un diamètre minimal de 20 centimètres afin de faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et de permettre une vidéo-inspection. Ce stockage doit comprendre un réseau primaire et un réseau secondaire :
 - une géomembrane dite " secondaire " en PEHD de 2 mm d'épaisseur mise en place sur le géosynthétique bentonitique de la barrière de sécurité passive,
 - un géocomposite de drainage relié au drain dit " secondaire " permettant de détecter l'apparition d'éventuelles fuites d'eaux internes au centre du stockage et de les collecter,
 - une géomembrane primaire en PEHD de 2 mm d'épaisseur,
 - un géotextile anti-poinçonnant de résistance minimale calculée de 3,75 kN/m² permettant d'éviter son poinçonnement dû à la hauteur totale du stockage (54 m). Ce géotextile doit correspondre à un matériau non tissé aiguilleté de filaments continus de type BIDIM P80 ou équivalent,
 - un réseau de drains dits " primaires " installés en fond de casier constitués de tubes perforés en PEHD de 20 cm de diamètre et de résistance adaptée à la surcharge d'exploitation.

- d'une couche drainante composée de matériaux roulés de 10 à 20 mm de nature non évolutive dans les conditions d'emploi et d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 centimètres mesurée par rapport à la perpendiculaire de la pente ;
- d'une couche filtrante constituée par un géotextile anticontaminant. Cette couche est dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de ce fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats,
- La pente du fond du stockage sera au minimum de 1,5 %.

Une protection particulière (par exemple géotextile antipoinçonnement) est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Les flancs de l'installation de stockage doivent également être équipés d'un dispositif drainant adapté facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

Des structures drainantes intermédiaires sont installées au sein de la masse des déchets pour diriger tout lixiviat vers le fond du site.

Les drains débouchent dans 2 chambres de visite de 5 m sur 5 m chacune, situées au pied de la digue d'ancrage. Ces chambres, destinées à la surveillance et à l'entretien du système de drainage doivent être accessibles à l'homme, dans le respect de la réglementation du travail, ou à tout outil approprié. D'autres chambres de visite peuvent être implantées sur le réseau de drains.

CHAPITRE 4.8 CONTROLES QUALITE

Des mesures et vérifications à l'aide de planches d'essais sont effectuées afin de vérifier que les objectifs de perméabilité précités sont atteints pour la reconstitution de la barrière passive sur le fond et les flancs du stockage. Une étude géotechnique confirme la stabilité de l'ensemble.

Cette étude doit montrer que la barrière reconstituée répond aux exigences de perméabilité et d'épaisseur dont l'effet combiné, en termes de protection du sol, des eaux souterraines et des eaux de surface, est au moins équivalent à celui fixé à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002.

Les travaux de reconstitution de la barrière passive, de création de la digue d'ancrage, des talus et des digues intermédiaires font l'objet d'un plan d'assurance qualité. Des contrôles externes sont réalisés par des organismes indépendants afin de vérifier le respect des objectifs fixés ci-avant. Des compte-rendus écrits valident l'atteinte de ces objectifs.

La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées.

Des vérifications de la qualité des géomembranes et de la bonne réalisation de leur pose sont réalisées par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

La mise en place du réseau de drainage et des chambres de visite doit faire l'objet d'études géotechniques afin de s'assurer de leur stabilité et de leur sécurité. Ces installations et leur dimensionnement doivent faire l'objet d'un contrôle qualité et de conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation, par un bureau de contrôle ou une société de vérification. Des compte-rendus écrits valident l'atteinte de ces objectifs.

CHAPITRE 4.9 EXPLOITATION

ARTICLE 4.9.1. STOCKAGE

Article 4.9.1.1. Conduite du stockage

L'exploitation du stockage s'effectue selon les règles suivantes :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets,
- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation, les stocker et les traiter dans l'unité THR
- assurer une mise en place des déchets permettant une stabilité chimique et mécanique d'ensemble dès le début de l'exploitation.

L'utilisation de la nappe souterraine au droit de l'unité de traitement et du stockage de déchets dangereux est interdite quel que soit son usage.

La mise en place des déchets stabilisés est adaptée en fonction de leurs caractéristiques physiques.

Un plan de phasage et de drainage de l'exploitation sera fourni à l'inspection des installations classées avant la mise en exploitation du stockage et mis à jour annuellement.

Toute modification des conditions d'entreposage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et des membres de la CLIS.

Les déchets faisant l'objet d'une stabilisation sur le site sont mis en place rapidement en couches de 0,5 à 1 m de hauteur au maximum dans les casiers du stockage. Les caractéristiques mécaniques des déchets stabilisés sont vérifiées périodiquement et les résultats consignés dans un registre informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un suivi de la stabilité du massif de déchets stabilisés est mis en place selon la méthode observationnelle (Eurocode 7 – XP ENV 1997-1) conduite conformément aux recommandations fournies par le " guide pour la méthode observationnelle pour le dimensionnement interactif des ouvrages ". La première couche de 5 m d'épaisseur de déchets stabilisés est instrumentée par la mise en place de :

- capteurs de pression interstitielle dans les résidus stabilisés à différentes hauteurs : 1, 3 et 5 m de la cote sommitale de la couche instrumentée,
- tassomètres de surface au sommet de la couche étudiée.

La validation du dispositif d'instrumentation est réalisée au démarrage puis confirmée périodiquement par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

Des bandes de drainage sur chaque couche de 10 m de résidus stabilisés seront déroulées avec un espacement de l'ordre de 20 m.

Les déchets sont stockés par groupes de compatibilité dans des casiers différenciés. Ces groupes de compatibilité sont constitués sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage.

La zone de stockage est découpée en six casiers hydrauliquement indépendants conformément au plan joint en annexe n° 5 au présent arrêté. Deux casiers au plus peuvent être exploités simultanément, selon le phasage précisé sur le même plan. Chaque casier a une superficie en fond de forme de l'ordre de :

Casier	Cote NGF du fond de forme	Superficie en fond de forme en m ²
A	250,5	1924
B	253,2	2944
C	261	1544
D	261	1384
E	262	1381
F	262	1323
Total		10500

Chaque casier est ceinturé par des digues intermédiaires assurant une stabilité géotechnique du casier. Ces digues réalisées en matériaux argileux reconstitués d'une perméabilité minimale de 10^{-9} m/s ont une hauteur minimale de 2 m. Chaque casier est drainé indépendamment avec des pentes en fond permettant l'alimentation des drains périphériques. Ces drains fendus sont raccordés à des tuyaux pleins PEHD au passage des autres casiers et sont reliés gravitairement aux chambres de contrôle. En aucun cas l'évolution de ces digues ne doit se traduire par des tassements différentiels mettant en péril la couverture finale du site.

Chaque casier est repéré en trois dimensions (coordonnées x, y, z) sur le plan d'exploitation du site afin de connaître exactement l'emplacement des déchets stockés.

La couverture finale décrite au chapitre 5.1 sera montée progressivement tous les 10 mètres de hauteur sur les parements du stockage, après remplissage complet de la tranche considérée.

La cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets dangereux est fixée à 315 m NGF soit un maximum de 54 m de déchets dangereux.

Article 4.9.1.2. Traçabilité

L'exploitant doit mettre en place un système de gestion technique transparent lui permettant de décrire, pour tout chargement de déchets entrant dans le stockage :

- sa date et heure d'entrée,
- son origine,
- sa masse et son volume,
- ses caractéristiques physico-chimiques,
- son mode de traitement sur le site;
- son lieu précis de stockage.

Article 4.9.1.3. Plan d'exploitation du stockage

L'exploitant tient à jour un plan et des coupes de l'installation de stockage qui sont envoyés annuellement à l'inspection des installations classées. Ils font apparaître :

- les rampes d'accès,
- l'emplacement des casiers du stockage,
- les niveaux topographiques des terrains,
- le schéma de collecte des différentes eaux,
- les déchets entreposés casier par casier, couche par couche (provenance, nature, volume, tonnage),
- les zones aménagées.

Article 4.9.1.4. Registre

Un registre des travaux de réhabilitation sera ouvert, dans lequel seront consignées journalièrement, avec une précision suffisante, la nature des travaux, les actions de contrôle réalisées ainsi que toutes informations relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

La nature et les quantités de déchets éliminés hors du site y seront mentionnées, avec l'indication de l'installation d'élimination. Ce registre consultable sur le site est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.9.1.5. Réversibilité du stockage

En cas de défaillance des dispositifs de stockage ou en cas d'inefficacité dans le temps du procédé de stabilisation, l'exploitant doit assurer la reprise des déchets si aucune autre technique ne peut être mise en œuvre.

ARTICLE 4.9.2. UNITE DE TRAITEMENT

L'unité de traitement est destinée à stabiliser les résidus des différentes sources citées ci-dessus et d'éviter la libération de polluants métalliques après lixiviation par des eaux météoriques et de ruissellement. L'exploitant développe des formulations chimiques pour effectuer la stabilisation de chacun des résidus identifiés.

Un déchet stabilisé est un déchet ayant intrinsèquement ou par traitement spécifique un caractère polluant réduit précisé par des seuils fixés au point 3 de l'annexe I du présent arrêté. L'exploitant a retenu 4 formules de stabilisation permettant de traiter l'ensemble des résidus issus des anciennes activités métallurgiques. Ces produits sont a minima :

- Un correcteur de pH qui tamponne le résidu et le stabilise à un pH compris entre 9 et 10 piégeant les métaux,
- Un liant hydraulique qui donne une structure au résidu et lie les métaux à la matrice générée,
- Des agents minéraux complexants qui renforcent la structure du matériau par multiplication des liaisons chimiques avec des ions présents dans le déchet,
- De l'eau qui assure le mélange de tous ces produits.

Un test de lixiviation sur 24 heures après stabilisation et maturation de 28 jours est pratiqué régulièrement pour vérifier le respect des teneurs figurant aux critères réglementaires de l'AM du 30/12/02. Le plan d'assurance qualité décrit la fréquence de contrôle de cette stabilisation. A minima, une analyse est réalisée chaque semaine de production sur la même nature de résidus. Les résultats sont consignés dans un registre spécifique tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de découverte de nouveaux résidus ou de non conformité des mesures, la fréquence d'analyse sera renforcée à une fréquence journalière.

Préalablement au traitement, un déferrailage et un tri granulométrique sont effectués afin d'éliminer les éléments ferreux et les gros blocs incompatibles avec le bon fonctionnement du malaxeur.

L'unité de traitement est équipée d'un malaxeur d'au moins 2250 litres fonctionnant en continu dans lequel sont introduits les résidus à stabiliser, les adjuvants et l'eau pendant au minimum 45 secondes de temps de séjour avant d'être transporté vers le casier du stockage par un convoyeur à bande. Ce convoyeur est équipé d'un câble d'arrêt d'urgence sur toute sa longueur et d'une passerelle de contrôle sur les parties en élévation. Un stockage tampon d'un volume minimal de 1500 m³ est créé pour pallier à tout dysfonctionnement du convoyeur.

Un autre stockage tampon de 5000 m³ en béton étanche est destiné à stocker les résidus avant stabilisation.

Le bâtiment de 330 m² d'emprise au sol est sur rétention. Les murs sont montés sur 1m de hauteur en béton avec ensuite du bardage acier. L'aire de préparation des adjuvants et les silos sont sur une rétention correctement dimensionnée comme le prévoit les dispositions du présent arrêté au titre 7.

ARTICLE 4.9.3. ZONES D'EXCAVATION

L'exploitation s'effectue selon les règles suivantes :

- minimiser les surfaces d'excavation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets,
- collecter les lixiviats dès le début de l'excavation, les stocker puis les traiter sur l'unité THR,
- réaménager en fonction de l'usage futur les surfaces dépolluées.

L'utilisation de la nappe souterraine au droit de chaque zone excavée est interdite quel que soit son usage.

Le déboisement des zones d'excavation doit être réalisé en dehors de la période de reproduction des espèces (avril à juin).

Chaque zone d'excavation des terres polluées doit être divisée en casiers d'une superficie maximale de 2000 m². Les terres mises à nu et non exploitées doivent être systématiquement bâchées pour limiter les ruissellements et les envois de poussières.

Le transport des résidus de l'Igüe du Mas vers l'unité de stabilisation est réalisé au moyen d'un convoyeur à bande entièrement capoté sur la portion traversant la voirie publique et la voie ferrée. L'exploitant doit mettre en place des dispositifs pour limiter les envois de poussières soit par un dispositif d'aspersion d'eau au niveau du chargement des résidus soit par capotage du convoyeur.

L'excavation des anciens stockages de résidus peut être arrêtée dès lors que le volume minimal reporté dans le tableau ci-dessous est excavé et dirigé vers l'unité de stabilisation puis sur le stockage spécifique de déchets dangereux :

Zones à excaver	m ³
2 stockages temporaires à Dunet (excavation préalable de Laubarède et fines de Montplaisir)	140 000
Bassins plombeux de Dunet	105 000
Cérons amont	40 000
Cérons aval :	
Lithopone	130 000
Résidus de flottation	50 000
L'igue du Mas :	
Bassin 1	171 000
Bassin2	196 000
Bassin 3	218 000

Toutefois, dès lors que des formations naturelles de type schisteux, marneux ou sableux auront été atteintes (notamment sur les flancs et en fond de fouille) et caractérisées par des teneurs sur le brut inférieures à celles figurant sur le tableau ci-dessous, l'excavation pourra être arrêtée :

Paramètres	mg/kg
Cadmium	30
Plomb	1000
Arsenic	120
Zinc	2000

La cartographie analytique résiduelle du fond et des flancs de fouille est réalisée et validée par un laboratoire COFRAC. Le plan de maillage prédéfini est a minima d'une analyse par 1000 m². Il porte sur les paramètres suivants analysés sur le brut : Arsenic, Cadmium, Plomb et Zinc.

Si la cartographie résiduelle montre des dépassements par rapport aux teneurs du tableau ci-dessus, l'exploitant met en œuvre sur les mailles concernées une barrière chimique passive d'une épaisseur minimale de 20 cm puis recouvre les mailles par : 50 cm de matériaux permettant une végétalisation ou - un recouvrement de type enrobé ou dallage permettant l'usage final auquel ce secteur est destiné. La barrière passive a pour objectif de précipiter par son pH légèrement basique les éléments métalliques résiduels sous forme stable et limiter leur remobilisation dans les eaux souterraines.

La fréquence d'analyse et de contrôle des terres ou des matériaux utilisés pour remblayer les excavations est de 1 analyse pour 500 m².

Le terrain final sera remblayé avec une pente permettant les écoulements des eaux de ruissellement vers le cours d'eau le plus proche.

CHAPITRE 4.10 REMODELAGE DES RESIDUS THERMIQUES DE DUNET

Lors des travaux de remodelage et de confinement sur place des résidus thermiques localisés sur DUNET, des dispositions réduisant les impacts sur l'environnement et limitant les envois de poussières doivent être mises en œuvre.

Un fossé périphérique est réalisé en amont du crassier. Les eaux issues du crassier collectées par la barrière hydraulique située sur la zone mairie sont traitées sur l'unité THR.

Une couverture finale doit être mise en place sur cette zone pour empêcher l'infiltration d'eaux de ruissellement sur ces matériaux. Elle sera constituée : (du haut vers le bas)

- d'une couche de terre arable d'au moins 20 cm d'épaisseur destinée à la végétalisation de type prairies,
- dans les zones à forte pente, d'un système d'accroche terre puis d'une végétalisation adaptée,
- d'une couche de 50 centimètres schistes naturels de perméabilité voisine de $5 \cdot 10^{-7}$ m/s.

TITRE 5 REGLES DE REAMENAGEMENT ET DU SUIVI A LONG TERME DU STOCKAGE MONO DECHETS DANGEREUX

CHAPITRE 5.1 REAMENAGEMENT DU CENTRE DE STOCKAGE

Le réaménagement du stockage de déchets dangereux a pour objectif :

- d'assurer l'isolement du site vis-à-vis des eaux de pluie ;
- d'intégrer le site dans son environnement ;
- de garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets ;
- de faciliter le suivi des éventuels rejets dans l'environnement.

La couverture finale sera réalisée à l'avancement du chantier par hauteur de 10 m atteinte pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage. L'ultime couverture doit être mise en place dans les 3 mois après l'introduction des derniers déchets.

La couverture présente une pente d'au moins 5 % et doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le fossé extérieur de collecte mentionné à l'Article 7.4.1. ci-dessous :

La couverture est constituée d'une structure multicouche et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche de matériaux à végétaliser d'une épaisseur supérieure ou égale à 50 centimètres,
- un géosynthétique de renforcement servant d'accroche de la terre et pouvant reprendre les sollicitations mécaniques là où la pente est plus forte,
- une couche de drainage et de protection d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} mètre par seconde capable de drainer les eaux météoriques ayant traversé la couche de matériaux à végétaliser composée soit de matériaux naturels, soit d'un géocomposite de drainage et équipée de minidrain collecteurs,
- une géomembrane en PEHD d'une épaisseur minimale de 2 mm,
- un géofilm bentonitique constitué d'un géosynthétique bentonitique GSB de perméabilité $< 10^{-11}$ m/s aiguilleté associé à un film polyéthylène d'une épaisseur minimale de 0,2 mm.

Les drains de la couverture finale sont reliés au fossé extérieur de collecte mentionné au à l'Article 7.4.1. ci-dessous.

La couverture végétale est régulièrement entretenue. La liste des plantations et ensemencements liés à la remise en état devra être transmise au service chargé de l'écologie pour validation. L'utilisation de *Robinia pseudacacia* et de *Populus nigra italica* est à proscrire.

Le réaménagement respecte le plan prévisionnel joint en annexe n° 6.

CHAPITRE 5.2 CONTROLE DU REA MENAGEMENT FINAL ET DU SUIVI A LONG TERME DU CENTRE DE STOCKAGE

Un plan topographique, à l'échelle 1/500 présente :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte des différentes eaux, limite de couverture, bassins de stockage, etc.),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (puits de contrôle, buses diverses, etc.),
- la projection horizontale des réseaux de drainage,
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

Le suivi à long terme, d'une durée au moins égale à trente ans après le dernier apport de déchets, concerne :

- le contrôle, au minimum semestriel, du niveau et de la qualité des eaux souterraines sur chacun des puits de contrôle mis en place,
- le contrôle semestriel de la qualité des rejets avec mesures des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des effluents aqueux,
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle),
- le suivi du tassement du stockage,
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques.

Un arrêté préfectoral complémentaire précisera les conditions de suivi à long terme.

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, aux articles R. 515-24 à R. 515-31 et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie de l'installation.

TITRE 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 6.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 6.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Le bâtiment de stabilisation est régulièrement nettoyé. Les poussières récupérées sont considérées comme des déchets et peuvent être si nécessaire traitées sur l'unité de stabilisation.

ARTICLE 6.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 6.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant du chantier de réhabilitation et des zones d'excavation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- L'approvisionnement des résidus entre L'igue du Mas et l'unité de stabilisation puis entre cette dernière et le stockage final doit être réalisé par convoyeur à bande. Exceptionnellement en cas de force majeure, l'approvisionnement par camions pourra s'y substituer,
- Les résidus entre Cérons et l'unité de stabilisation seront acheminés prioritairement par voie privée préalablement adaptée au trafic de ce type de véhicules,
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 6.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les silos de stockage des déchets et des réactifs pulvérulents sont équipés de filtres. Une consigne est établie pour fixer les modalités de contrôle et de nettoyage des filtres. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 7.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 7.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Eaux souterraines polluées traitées sur le THR et utilisées dans le projet		170 000	150	1000
Réseau public de l'usine sur lequel seront raccordées les installations du chantier	Viviez (services des eaux d'Aubin)	1000	10	40

ARTICLE 7.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 7.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 7.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 7.3.1. ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 7.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 7.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

CHAPITRE 7.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 7.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. Les **eaux exclusivement pluviales** non susceptibles d'être polluées,
2. Les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans les bassins des eaux pluviales, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),

3. Les **eaux polluées** : les eaux issues du procédé de stabilisation et les eaux collectées percolant sous le stockage de déchets dangereux, les eaux de lavages des sols de l'unité de stabilisation, etc.,
4. Les **eaux résiduelles après épuration interne au THR** : les eaux issues de l'installation de traitement interne THR avant rejet vers le milieu récepteur,
5. Les **eaux domestiques** : les eaux vannées, les eaux des lavabos et douches.

ARTICLE 7.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit pas constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

CHAPITRE 7.4 RESEAUX DE COLLECTE ET DE STOCKAGE DES DIFFERENTES EAUX

Les réseaux de collecte et de stockage doivent être capables de drainer et stocker au minimum le débit et le volume résultant d'un événement pluvieux de fréquence trentennale sur 24 heures. Une note de calcul correspondant à leur dimensionnement est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.1. RESEAU DES EAUX EXTERIEURES AU STOCKAGE ET AUX ZONES D'EXCAVATION

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, largement dimensionné, ceinture l'installation de stockage, l'unité de stabilisation et chacune des zones d'excavation sur tout leur périmètre. Le fossé définitif autour du stockage de déchets dangereux sera bétonné.

ARTICLE 7.4.2. RESEAU DES EAUX DE SUB-SURFACE

Afin de maîtriser une éventuelle alimentation latérale en eau par des écoulements de sub-surface, un fossé drainant est réalisé sur tout le périmètre du stockage.

ARTICLE 7.4.3. RESEAU DES EAUX PLUVIALES DES CASIERS NON ENCORE EXPLOITEES, NI EXCAVEES

Les eaux collectées dans les parties non encore exploitées des casiers de stockage ou des zones non encore excavées sont évacuées à l'aide d'une pompe ou tout autre dispositif approprié dans le réseau des eaux extérieures ou celui des zones non encore d'excaver.

ARTICLE 7.4.4. BASSINS DE STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES DU SITE

Les eaux récupérées dans le réseau des eaux extérieures à la zone de stockage et dans le réseau des eaux de sub-surface sont évacuées gravitairement vers un bassin de stockage des eaux pluviales du site d'une capacité minimale de 1750 m³ permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Ce bassin est étanché. Ce bassin assure également la réserve en eaux d'incendie de l'unité de traitement et du stockage.

Pour chacune des zones d'excavation, les eaux récupérées dans le réseau des eaux extérieures sont évacuées gravitairement vers un bassin de stockage des eaux pluviales d'une capacité de 250 m³ permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Ces bassins doivent être étanches. Ces bassins assurent également la réserve en eaux d'incendie de chaque zone d'excavation.

ARTICLE 7.4.5. RESEAUX DE COLLECTE DES LIXIVIATS ET BASSINS DE STOCKAGE DES LIXIVIATS

Les eaux pluviales tombant sur les casiers en cours d'exploitation (lixiviats) sont évacuées gravitairement depuis les chambres de visite mentionnées ci-avant vers un bassin d'une capacité minimale ou d'un volume permettant le stockage d'un mois de production maximale sans être inférieure à de 600 m³. Il est localisé au pied du vallon de Montplaisir à proximité du laminoir. Cet ouvrage clôturé sera réalisé avec un double membranage permettant de visualiser les fuites éventuelles. Ce contrôle est relié à la salle de contrôle de l'unité de stabilisation.

Les eaux pluviales tombant sur les excavations ouvertes en cours d'exploitation (Igue du Mas, bassins plumbeux de Dunet, Cérons) sont évacuées gravitairement vers un bassin étanche d'une capacité minimale de 250 m³. Ces bassins doivent être équipés de dispositifs empêchant la faune de s'en approcher et de s'y abreuver.

Les eaux collectées dans ces différents bassins sont toutes dirigées vers l'unité de traitement THR afin d'y être traitées avant rejet au milieu naturel.

ARTICLE 7.4.6. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 7.4.7. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 7.4.8. LOCALISATION DU POINT DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 01 : Rejet THR
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=590639.64 Y=3250342.10
Nature des effluents	Eaux traitées issues du THR
Débit maximal journalier (m ³ /j)	3000
Débit maximum horaire (m ³ /h)	300
Exutoire du rejet	milieu naturel : Enne
Traitement avant rejet	Physico-chimique
Milieu naturel récepteur	Code de la masse d'eau : Enne (commune de Viviez)

ARTICLE 7.4.9. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 7.4.9.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 7.4.9.2. Aménagement

7.4.9.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

7.4.9.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 7.4.9.3. Equipements

Les systèmes permettent le prélèvement continu proportionnellement au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et assurent la conservation des échantillons à une température de maximale de 4°C.

ARTICLE 7.4.10. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 9,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 7.4.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux issues du traitement des résidus ou des bassins de collecte des lixiviats dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 01

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Sulfates	500	250
Chlorures	500	250
Phosphore	20	10
DCO	60	30
DBO5	20	10
MES	20	10
As	0,02	0,01
Pb	0,02	0,01
Cd	0,12	0,06
Zn	4	2
Ba	0,1	0,05
Fe et aluminium	0,08	0,04
Mn	0,2	0,1
Cu	0,1	0,05
Cr	0,1	0,05
Hg	0,1	0,05
Fl	0,8	0,4
HYD totaux	1	0,5

ARTICLE 7.4.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 7.4.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures mg/l	Concentrations instantanées (mg/l)
pH	Entre 5,5 et 8,5	Entre 5,5 et 8,5
DCO	30	60
DBO5	10	20
MES	10	20
HYD	0,5	1
Métaux totaux	15	30
Cd	0,06	0,12
Pb	0,01	0,02
As	0,01	0,02

TITRE 8 - DECHETS INTERNES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 8.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets internes de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 8.1.2. SEPARATION DES DECHETS INTERNES

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

ARTICLE 8.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants ou dangereux sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 8.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Pour chaque déchet dangereux produit, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

ARTICLE 8.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 8.1.6. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale annuelle	Filières
Déchets non dangereux	13.01.04 à 13.01.13	Liquides hydrauliques	5,5 m ³ par an	Collecteur agréé
	17.02.03	Chutes du dispositif d'étanchéité	< 30 m ³	Collecteur agréé
	16.01.03	Pneumatiques usagés	Selon le degré d'usure du matériel	Collecteur agréé
	17.01.01 à 17.01.02	Bétons issus de la déconstruction des structures en fin de chantier	250 m ³	Stockage de Montplaisir
	17.04.07	Ferrailles issus de la déconstruction des structures en fin de chantier	Quelques tonnes	Collecteur agréé
		Bois issus des chantiers de débroussaillage		Compostage sur site
Déchets dangereux		Plastiques	<10 m ³	Collecteur agréé
	13.02.04 à 13.02.08	Huiles de vidange	5,5 m ³ par an	Collecteur agréé
	19.01.07	Poussières issues de l'unité de stabilisation	<2 m ³	Stockage de Montplaisir
	19.03.04 à 19.03.06	Résidus hors spécification	< 30 m ³	Collecteur agréé

Les poussières ramassées lors de l'entretien de l'unité de stabilisation peuvent être traitées à l'intérieur de cette unité après adaptation du process de stabilisation le cas échéant.

TITRE 9 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoenne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 9.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 9.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 9.1.4. HORAIRES DE TRAVAUX

Les horaires de travaux applicables sur les différentes zones concernées par le plan de réhabilitation sont les suivants :

Site	Horaires de travaux
Dunet : bassins plomb + Usine de stabilisation + stockages temporaires	6H00 à 22H00
Igüe du Mas	6H00 à 22H00
Cérons	7H00 à 20H00
Montplaisir	6H00 à 22H00

CHAPITRE 9.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 9.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT ET D'EMERGENCE

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'unité de stabilisation et de son stockage associé ainsi qu'autour de chaque zone d'excavation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée et doivent répondre simultanément aux 2 critères suivants :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

et les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé n°7 au présent arrêté.

L'exploitant doit mettre en place un merlon périphérique de 4 m de hauteur à la périphérie du site de Cérons, de 3 m de hauteur à l'est du bassin de Montplaisir et autour de l'ensemble du site de Dunet.

TITRE 10 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 10.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 10.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est consultable sur place et tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 10.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 10.2.1. BATIMENTS ET LOCAUX

Les locaux sont conçus et aménagés pour s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les allées de circulation dans l'unité de stabilisation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le dispositif de conduite de l'unité de stabilisation et des dispositifs annexes de transports et de stockage des matières premières est centralisé en salle de contrôle. Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations. De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

ARTICLE 10.2.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées et sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

ARTICLE 10.2.3. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Toutes précautions doivent être prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- Continuité électrique par des liaisons équipotentielles et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation contenant et/ou véhiculant des produits susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques, (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, convoyeur, etc.).

ARTICLE 10.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 en vigueur ou tout texte s'y substituant.

ARTICLE 10.2.5. SEISMES

Le stockage de déchets dangereux est correctement dimensionné pour résister aux effets sismiques éventuels.

ARTICLE 10.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Le stockage de déchets dangereux est dimensionné pour résister aux conséquences d'une pluie trentenaire.

CHAPITRE 10.3 EXPLOITATION**ARTICLE 10.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité de l'unité de stabilisation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, obturation des écoulements notamment) ;
- la procédure relative aux " travaux sous des installations électriques sous tension " ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 10.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 10.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 10.3.4. SUBSTANCES RADIOACTIVES**Article 10.3.4.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives**

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements doivent faire l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Pour cela, le convoyeur à bande alimentant l'unité de stabilisation est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant que se soit par camion ou par convoyeur à bande.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Pour les résidus directement stockés, une procédure de détection de la radioactivité adaptée doit être mise en place en utilisant du matériel portatif. Une procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement d'une alarme est établie. Ces procédures doivent être portées à la connaissance du préfet avant le démarrage des premiers travaux d'excavation.

Article 10.3.4.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule ou la partie de convoyeur à bande en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ou la capacité isolée du convoyeur à bande ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule ou de la quantité isolée issue du convoyeur à bande, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de $1 \mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARTICLE 10.3.5. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations ainsi que la stabilité mécanique du résidu stabilisé rendant le massif de déchets stabilisés auto stable. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Une procédure de contrôle qualité encadre cette disposition.

CHAPITRE 10.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 10.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 10.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

ARTICLE 10.4.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10.4.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 10.4.6. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

CHAPITRE 10.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**ARTICLE 10.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.
L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés établi par l'exploitant.

ARTICLE 10.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.5.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans le chantier de réhabilitation et les zones d'excavation et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés pour l'unité de traitement ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances, et en nombre suffisant.

Afin de permettre la mise en aspiration des engins-pompes du SDIS, une plate-forme d'aspiration est mise en place à proximité du bassin de stockage des eaux propres permettant de délivrer 880 m³ minimum. Cette plate-forme présente une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 Kilo-Newton et a une superficie de 32 m² (8 m x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu. La hauteur géométrique d'aspiration est limitée à 6 m.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 10.5.4. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

L'exploitant doit :

- accueillir et diriger les sapeurs-pompiers pour toute demande d'intervention,
- tenir en permanence à la disposition des services de secours, les fiches de données de sécurité des produits dangereux entreposés présents sur le site,
- afficher à l'entrée un plan schématique du site destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Il devra représenter au minimum tous les bâtiments, toutes les voies-engins, comporter la localisation des points d'eau, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, et les moyens d'extinction fixes et d'alarme,
- apposer à chaque entrée les plans schématiques du bâtiment sous forme de pancarte inaltérable destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

TITRE 11 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Les installations de mélange de produits naturels et artificiels relevant de la rubrique 2515 et les silos de stockage alimentant l'unité de stabilisation relevant de la rubrique 2516 doivent être exploitées en respectant les prescriptions techniques des arrêtés ministériels ci-dessous sauf dispositions contraires figurant dans le présent arrêté :

- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 : "Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés",
- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels".

TITRE 12 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 12.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 12.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 12.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 12.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 12.2.1.1. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air autour de chaque zone d'excavation, de l'unité de stabilisation et du casier de stockage en cours de remplissage. Pour cela, un réseau approprié de contrôle des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place avec la collaboration du réseau ORAMIP ; il comporte au minimum 4 points fixes situées : 1 école sur la place du 8 mai à Viviez, 1 à la salle des fêtes de Viviez, 1 au stade du Crouzet, 1 à la Peyrolière et 3 autres préleveurs temporaires qui suivent l'avancement des excavations, 1 en amont de l'Igue du Mas, 1 en aval de Cérons et 1 dernier en amont de Cérons. Tous ces capteurs sont implantés en fonction des directions principales de la rose des vents conformément au plan joint en annexe n° 8 au présent arrêté. Les paramètres à analyser et la fréquence des mesures sont définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquence
Poussières totales	Bimestrielle
Métaux dont As, Cd, Pb, Zn	Bimestrielle

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu à un endroit représentatif de la vallée validée par l'ORAMIP et au niveau de l'usine.

Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte la mesure des polluants concernés et permet de surveiller correctement les effets de ses rejets dans l'environnement, il peut être dispensé de cette obligation.

La première campagne doit être réalisée avant la création de l'alvéole de stockage et du démarrage des zones d'excavation. Les résultats des mesures font l'objet d'une interprétation par un organisme compétent.

ARTICLE 12.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

Article 12.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur :		
MES, As, Cd, Pb, Zn	Instantané en aval de chaque bassin de collecte	Avant chaque déversement au milieu naturel

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (rejet THR)		
Débit	24 heures	Continue
pH, T		Continue
As, Cd, Pb, Zn		Journalière
DCO		Mensuelle
MES		Mensuelle

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 12.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Tous les paramètres	Annuelle

Article 12.2.2.2. Effets sur l'environnement

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

1 – Un réseau de contrôle et de suivi des eaux souterraines est mis en place. Il est constitué conformément au plan joint en annexe 9 du présent arrêté de 19 points de contrôle permettant de suivre l'impact sur les eaux souterraines en amont et en aval hydrogéologique de chaque source identifiée : le stockage de Cérons, les 3 bassins de l'igue du Mas, la zone de Laubarède, le stockage remodelé de Dunet, ainsi que le stockage de déchets dangereux créé sur Montplaisir, l'usine de production exploitée par la société UMICORE FRANCE, la zone dite Mairie et la zone de la Peyrolière.

La surveillance existante autour du site UMICORE FRANCE réglementée dans l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 est remplacée par les modalités suivantes :

N° puits	Ancienne dénomination	Cérons	Igue du Mas	Dunet	Peyrolière	Mairie	Laubarède	Usine	Stockage DD	Barrière Hydraulique de DUNET	THR
PZ1	PZ088	AMONT									
PZ2	PZ 093	AVAL									
PZ3	à créer		AMONT								
PZ4	PZ 082		AVAL								
PZ5	PZ078		AVAL		AMONT						
PZ6	PZ083				AVAL						
PZ7	à créer			AMONT							
PZ8	PZ087			AVAL							AMONT
PZ9	PZ085									AMONT	AVAL
PZ10	PZ025					AMONT				AVAL	
PZ11	PZ002					AVAL		AMONT			
PZ12	PZ008						AMONT	AVAL			
PZ13	PZ 079						AVAL				
PZ14	PZ 086							AMONT	AVAL		
PZ15	PZ092 à recréer							AVAL			
PZ16	SDM6								AVAL		
PZ17	SDM5								LATERAL W		
PZ18	SDM3								LATERAL E		
PZ19	SDM4								AMONT		

Le sens d'écoulement de la nappe souterraine doit être mentionné sur le plan précité et doit figurer sur chaque rapport de synthèse présentant les résultats des campagnes de contrôle et de suivi.

La société UMICORE FRANCE doit dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, fournir à l'inspection des installations classées, pour chacun des points du dispositif de contrôle et de suivi, ses caractéristiques techniques et notamment coordonnées (X, Y et Z) exprimées dans le système de coordonnées Lambert utilisé pour le secteur d'implantation ; l'altitude (Z) est ramenée au référentiel NGF. A cet effet, il est procédé au nivellement préalable des points de contrôle.

Tous les sites visés doivent être prélevés sur une même semaine et au moins deux des 4 campagnes de surveillance doivent être réalisées lors d'une période de hautes eaux et de basses eaux.

Au vu des résultats, la périodicité de ces analyses, les substances et le nombre de puits de contrôle concernés par la campagne de surveillance pourront être revus, après approbation par l'inspection des installations classées, à l'issue d'une première période quadriennale puis après chaque période quadriennale après la fin des travaux d'excavation des sources de stockage des anciens résidus.

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de la société UMICORE FRANCE. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

2 - Afin de suivre l'impact du projet dans le milieu naturel, un réseau de surveillance des eaux de surface est mis en place en liaison avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Il est constitué de 7 points de mesure répartis en amont et en aval de chaque cours d'eau comme le visualise le plan en annexe 10.

- ◆ Sur le Bannel : Amont Cérons (B0), Aval Cérons (B1),
- ◆ A la confluence de l'Enne et du Bannel, Amont Igue du Mas (E0) , Aval Igue du Mas (E1)
- ◆ Sur le Riou Viou : rejet THR (RV2),
- ◆ Sur le Riou Mort : Amont de la confluence avec le Riou Viou et du centre de stockage (RM0), Aval de la confluence avec le Riou Viou (RM4).

En RV2, point situé en aval de tous les chantiers, les paramètres analysés, pH, conductivité, taux oxygène, MES, Cd, Zn, Pb, As, Sb, Co, Cu, Ba et Mn sont réalisés sur des échantillons prélevés journalièrement sur 24 heures, asservis au débit. En RM0 et RM4 les paramètres analysés, pH, conductivité, taux oxygène, MES, Cd, Zn, Pb, As, Sb, Co, Cu, Ba et Mn sont réalisés mensuellement sur un échantillon moyen journalier asservi au temps.

Des bryophytes ou toute espèce ayant la capacité à capter des polluants métalliques présents dans les cours d'eau sont mis en place sur l'ensemble des 7 points. Sur les points RV2, RM0, RM4, B1 et E1 les métaux lourds, Cd, Zn, Pb, As, Sb, Co, Cu, Ba et Mn sont analysés mensuellement.

Sur les points B0 et E0 les analyses sont ponctuelles, pour identifier l'apport des bassins versants en cas de nécessité. Si les résultats journaliers issus des analyses des échantillons collectées en RV2, amènent à constater des dérives sur au moins l'un des paramètres analysés, des mesures complémentaires sur bryophyte sont effectuées sur les stations B0, B1, E0 et E1 afin de déterminer au plus vite l'origine de la pollution et de remédier à celle-ci.

A l'issue de la première période de surveillance de deux ans un rapport sera rédigé par un cabinet spécialisé afin de valider l'efficacité du suivi des polluants métalliques mis en place dans le milieu naturel. Il est transmis au préfet et présenté à la CLIS. Les résultats de l'ensemble du réseau de surveillance, notamment de la station de mesure RM4, en aval de la confluence Riou Viou, Riou Mort, doivent être communiqués mensuellement à l'inspection des installations classées accompagnée d'une évaluation des flux rejetés en métaux et tout commentaire pertinent de l'exploitant sur les éventuels dysfonctionnements rencontrés au cours du mois échu.

3 - Les paramètres analysés pour chaque réseau de surveillance sont les suivants :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Méthode de référence ou toute autre norme équivalente adaptée aux concentrations présentes	
Surveillance des eaux de surface – fréquence variable selon point			
pH	Oui	QUOTIDIENNE à MENSUELLE	NFT 90-008
Conductivité	Oui	QUOTIDIENNE à MENSUELLE	EN 27888
Taux d'oxygène	Oui	MENSUELLE	
MES	Oui	QUOTIDIENNE	NF EN 872
As (µg/l)	Oui	QUOTIDIENNE à MENSUELLE	NF EN ISO 11885
Cd (µg/l)	Oui	QUOTIDIENNE à MENSUELLE	NF EN ISO 11885
Pb (µg/l)	Oui	QUOTIDIENNE à MENSUELLE	NF EN ISO 11885
Zn (µg/l)	Oui	QUOTIDIENNE à MENSUELLE	NF EN ISO 11885
Sb (µg/l)	Oui	QUOTIDIENNE à MENSUELLE	NF EN ISO 11885
Co (µg/l)	Oui	QUOTIDIENNE à MENSUELLE	NF EN ISO 11885
Cu (µg/l)	Oui	QUOTIDIENNE à MENSUELLE	NF EN ISO 11885
Mn (µg/l)	Oui	QUOTIDIENNE à MENSUELLE	NF EN ISO 11885
Ba (µg/l)	Oui	QUOTIDIENNE à MENSUELLE	NF EN ISO 11885

Surveillance des sédiments décantés dans les bassins de décantation des eaux et des boues de curage des réseaux périphériques :			
As (mg/kg)	Oui	TRIMESTRIELLE	NF X 31-147
Cd (mg/kg)	Oui	TRIMESTRIELLE	NF X 31-147
Pb (mg/kg)	Oui	TRIMESTRIELLE	NF X 31-147
Zn (mg/kg)	Oui	TRIMESTRIELLE	NF X 31-147

Surveillance des eaux souterraines :			
pH, température		TRIMESTRIELLE	NFT 90-008
Conductivité (25°C)		TRIMESTRIELLE	EN 27888
Potentiel redox		TRIMESTRIELLE	
Taux d'oxygène sulfates		TRIMESTRIELLE	NF EN ISO 10304-1 ou NFT T 90-040 selon la teneur
As		TRIMESTRIELLE	NF EN ISO 11885
Cd		TRIMESTRIELLE	NF EN ISO 11885
Pb		TRIMESTRIELLE	NF EN ISO 11885
Zn		TRIMESTRIELLE	NF EN ISO 11885
Sb		TRIMESTRIELLE	NF EN ISO 11885
Ba		TRIMESTRIELLE	NF EN ISO 11885
Co		TRIMESTRIELLE	NF EN ISO 11885
Cu		TRIMESTRIELLE	NF EN ISO 11885

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Méthode de référence ou toute autre norme équivalente adaptée aux concentrations présentes
Mn		TRIMESTRIELLE	NF EN ISO 11885
Ni		TRIMESTRIELLE	NF EN ISO 11885
Cr		TRIMESTRIELLE	NF EN ISO 11885
COHV notamment trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, chlorure de vinyle		SEMESTRIELLE	NF EN ISO 10301
PCB		SEMESTRIELLE	NF ISO 6468
Indice hydrocarbures		TRIMESTRIELLE	EN 9377-2

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 12.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Tous les paramètres	ANNUELLE

ARTICLE 12.2.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 12.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES SOLS LIBERES (FLANCS ET FONDS DE FOUILLE)

Lorsque les excavations sont terminées, les sols laissés en place sont analysés en des points représentatifs effectués tous les 1000 m² représentatif des flancs et du fond de fouille des surfaces excavées, les paramètres suivants sont analysés : pH et sur la fraction brute et la fraction lixiviable du matériau :As, Cd, Pb et Zn. Les résultats sont présentés sous format informatique de type tableau permettant de visualiser la profondeur de l'échantillon analysé repéré selon le nivellement NGF.

ARTICLE 12.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 12.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) sera effectuée pour chacune des entités suivantes : dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de l'installation de stabilisation, dès le démarrage des travaux de création du stockage et dès le démarrage des excavations sur les sites de Dunet, l'Igüe du mas et Cérons puis tous les ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé n° 7 au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 12.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 12.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 12.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaire des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 12.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 12.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 12.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il constitue un des éléments du rapport annuel communiqué à la CLIS.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses de la surveillance des eaux, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses selon les modalités suivantes. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF)

- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF,
- pour chacun des points de surveillance et paramètres analysés, un graphique avec en abscisse le temps et en ordonnée le résultat des analyses successives ; les valeurs réglementaires sont matérialisées par des traits horizontaux.

L'ensemble des résultats d'analyses des eaux souterraines et superficielles est consigné dans un fichier informatique, sous forme de tableau, qui précise a minima :

- la référence du puits de contrôle ou du point de prélèvement concerné ;
- les coordonnées Lambert II étendues X et Y du point de prélèvement ;
- pour les puits de contrôle, le niveau d'eau NGF ;
- la date du prélèvement ;
- le protocole de prélèvement ;
- le cas échéant et si la donnée est disponible, le débit du cours d'eau concerné le jour du prélèvement ;
- le protocole d'analyse ;
- le paramètre analysé ;
- le résultat de l'analyse en concentration ;
- les valeurs réglementaires pour le paramètre considéré.

Ce fichier est fourni à l'inspection des installations classées sur sa demande.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une détérioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles, la société UMICORE FRANCE doit proposer des mesures correctives à engager pour limiter, voire supprimer cette dérive.

ARTICLE 12.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 12.2.3. doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 12.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 12.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 12.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 12.4.1. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, au plus tard le 1^{er} mars de l'année (n+1), l'exploitant adresse au Préfet et au Maire de VIVIEZ en vue d'une mise à disposition du public un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Une copie de ces documents est adressée à l'inspection des installations classées. Ce dossier peut être librement consulté à la mairie de VIVIEZ.

La composition du rapport d'activité est la suivante :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- les consommations d'eau.

Le rapport d'exploitation, complété par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles, est présenté par l'inspection des installations classées devant la commission locale d'information et de surveillance et le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 12.4.2. RAPPORT TRIMESTRIEL D'EXPLOITATION

Durant le mois suivant la fin de chaque trimestre, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées un rapport concernant les déchets dangereux du centre de stockage et récapitulatif :

- les volumes et tonnages admis et refusés,
- le bilan des analyses réalisées sur les déchets,
- le bilan des analyses réalisées sur les eaux souterraines et superficielles,
- les données météorologiques,
- le relevé du (ou des) compteur(s) d'eau.

ARTICLE 12.4.3. RAPPORT DE SYNTHÈSE

A l'issue de la dépollution et de la réhabilitation finale des anciens dépôts de résidus, un rapport de synthèse doit être établi au plus tard 3 mois après la fin des travaux et remis au préfet en 4 exemplaires. Il doit comprendre au minimum :

- le descriptif des travaux de dépollution réalisés sur chacun des dépôts : alvéole temporaire de Dunet (déchets excavés de Laubarède), l'igue du Mas, Cérons et le remodelage de Dunet accompagné de photographies et d'une estimation chiffrée du coût global des opérations,
- l'estimation quantitative et qualitative des matériaux excavés et remblayés sur chaque zone,
- le rapport des actions de surveillance réalisées par l' (les) assistance(s) à maître d'ouvrage,
- les bilans quantitatifs et qualitatifs des déchets, des matériaux, des effluents et des terres polluées traités ou évacués à l'extérieur de l'établissement,
- un bilan des opérations de curage et de nettoyage des réseaux d'égouts de l'ensemble des zones,
- un plan topographique de chaque zone dressé par un géomètre expert faisant apparaître le contour exact des zones remblayées et les emplacements des zones traitées par barrière chimique,
- la cartographie présentant les pollutions résiduelles dans les sols (en fond et en parois) et dans la nappe souterraine,
- les caractéristiques des lots ayant été utilisés pour réaliser la couche superficielle de 50 cm des zones libérées,
- un bilan de la surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface,
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier
- le dossier permettant d'instituer des servitudes sur tout ou partie de ces terrains libérés.

ARTICLE 12.4.4. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- Cd, Pb, Zn, As.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux et concentrations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'Article 12.3.1. ,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Ce bilan est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance pour information.

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
Cd	Cadmium
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
DCO	Demande Chimique en Oxygène
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées, - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
Pb	Plomb
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
ZER	Zone à Émergence Réglementée

ANNEXES

Annexe 1

CRITÈRES D'ADMISSION EN INSTALLATION DE STOCKAGE POUR DÉCHETS DANGEREUX

1. Les trois niveaux de vérification

1.1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

-a- Informations à fournir

- Source et origine du déchet,
- Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),
- Données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation. Le cas échéant, tous les éléments cités au point 3 de la présente annexe seront en particulier à analyser. La capacité de neutralisation acide (CNA) sera à évaluer, à l'exception du cas des déchets ayant subi un traitement de stabilisation,
- Apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique),
- Code conforme à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

-b- Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité ainsi qu'un test de lixiviation de courte durée prévue au point 1.3 de la présente annexe et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité. Lorsque le déchet est à stabiliser pour répondre aux seuils d'admission fixés au point 3 de la présente annexe, la caractérisation de base est effectuée sur le déchet avant stabilisation mais le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe est également réalisé sur le déchet stabilisé.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur du déchet ou de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur son site ou, à son initiative, dans un laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Un déchet ne sera admissible que si les critères d'admission du point 3 de la présente annexe sont respectés à l'issue de l'essai de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Lorsque l'on se rapproche des seuils d'admission définis au point 3 de la présente annexe, les résultats des mesures ne peuvent montrer que de faibles variations.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installation de regroupement ou de mélange de déchets.

-c- Caractérisation de base et vérification de la conformité

Sur la base des résultats de la caractérisation de base, la fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres critiques qui y seront recherchés sont déterminés. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité. Le producteur des déchets informera par ailleurs l'exploitant de l'installation de stockage de toute modification importante apportée au procédé industriel à l'origine du déchet.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

1.2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base et au vu des critères d'admission du point 3 de la présente annexe, une vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. Si le déchet subit un traitement de stabilisation, la vérification de la conformité s'effectue sur le déchet stabilisé.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères appropriés d'admission définis au point 3 de la présente annexe.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques. Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris au point 3 de la présente annexe et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification de la conformité.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ces essais comprennent au moins un essai de lixiviation. A cet effet, on utilise les méthodes normalisées précisées au point 2 de la présente annexe.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur le site de stockage ou sur le site de l'installation de traitement.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Lorsque le déchet est stabilisé dans une installation dédiée au site de stockage, les essais de lixiviation et analyses sont effectués sur le déchet stabilisé et renouvelés après chaque changement de formulation.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

1.3. Vérification sur place

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement. Les documents requis doivent être vérifiés conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux, paru au Journal Officiel de la République Française le 16 avril 2003.

Les éléments à recueillir lors de la vérification sur place sont les suivants :

1. Vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement CEE n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 modifié concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
2. Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
3. Présence et vérification du bordereau de suivi du déchet ;
4. Examen visuel du chargement ;
5. Mesure de la température si nécessaire ;
6. Détection de la radioactivité si nécessaire ;
7. Prélèvement de deux échantillons dont un est analysé ;
8. Test de lixiviation de courte durée.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Le test de lixiviation de courte durée est limité à une seule lixiviation d'une durée de dix minutes lorsque c'est la norme X 30 402-2 qui est utilisée.

Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris au point 3 de la présente annexe et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification sur place.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents demandés aux points 1, 2 et 3 ci-dessus peuvent ne pas être exigés.

Les échantillons sont conservés dans un local spécifique pendant une durée de deux mois et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées.

2. Test de potentiel polluant

2.1. Modes opératoires

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est fonction des propriétés physiques et mécaniques du déchet. Le choix est réalisé selon les prescriptions de la norme XP 30-417 où l'on retiendra deux possibilités :

1. Déchets solides massifs ;
2. Déchets non massifs.

Le déchet est reconnu comme solide massif si ses caractéristiques physiques et en particulier dimensionnelles sont en accord avec les normes XP 30-417 et XP X 31-212 et si les résultats des tests réalisés sur le déchet conformément à la norme XP X 31-212 satisfont aux seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours :

- R_c et $R'_c > 1$ Mpa ;
- R_t et $R'_t > 0,1$ Mpa.

Le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé XP X 31-211 sur 24 heures.

Si le déchet est reconnu comme non massif, le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de potentiel polluant, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures.

L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

2.2. Paramètres à analyser

Les essais normalisés ou en cours de normalisation à réaliser sur le déchet brut et le déchet traité sont ceux définis dans le tableau du point 2.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux, paru au Journal Officiel de la République Française le 16 avril 2003.

Il pourra être demandé au laboratoire pratiquant l'analyse de justifier la pertinence de la méthode d'analyse retenue et l'incertitude de cette méthode dans la plage de valeurs mesurées.

3. Critères d'admission des déchets

Les déchets pourront être admis s'ils respectent les seuils suivants :

- $4 < \text{pH} < 13$: mesure effectuée sur l'éluat ;
- Fraction soluble globale < 10 % en masse de déchet sec ;
- Siccité > 30 % en masse du déchet sec.

Les seuils ci-dessous portent sur la fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec :

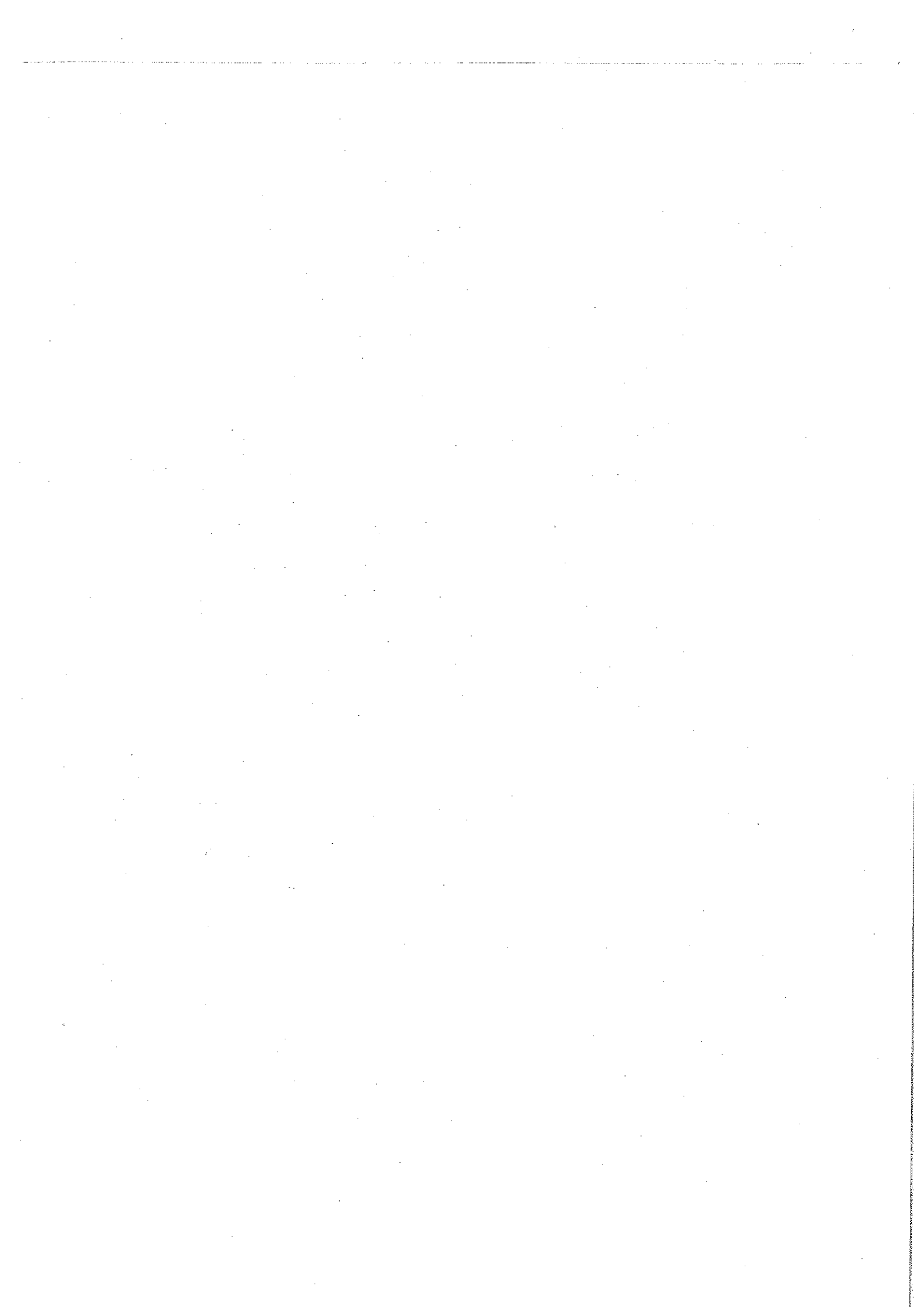
- COT < 1000 mg/kg
- Cr < 70 mg/kg
- Pb < 50 mg/kg
- Zn < 200 mg/kg
- Cd < 5 mg/kg
- Ni < 40 mg/kg
- As < 25 mg/kg
- Hg < 2 mg/kg
- Ba < 300 mg/kg
- Cu < 100 mg/kg
- Mo < 30 mg/kg
- Sb < 5 mg/kg
- Se < 7 mg/kg
- Fluorures < 500 mg/kg

Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets admis en installation de stockage de déchets dangereux doivent, après une éventuelle stabilisation, avoir une valeur en carbone organique total inférieure ou égale à 6 % en masse de déchet sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut être admise à la condition que la valeur limite de 1000

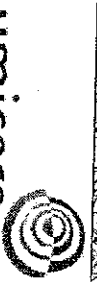
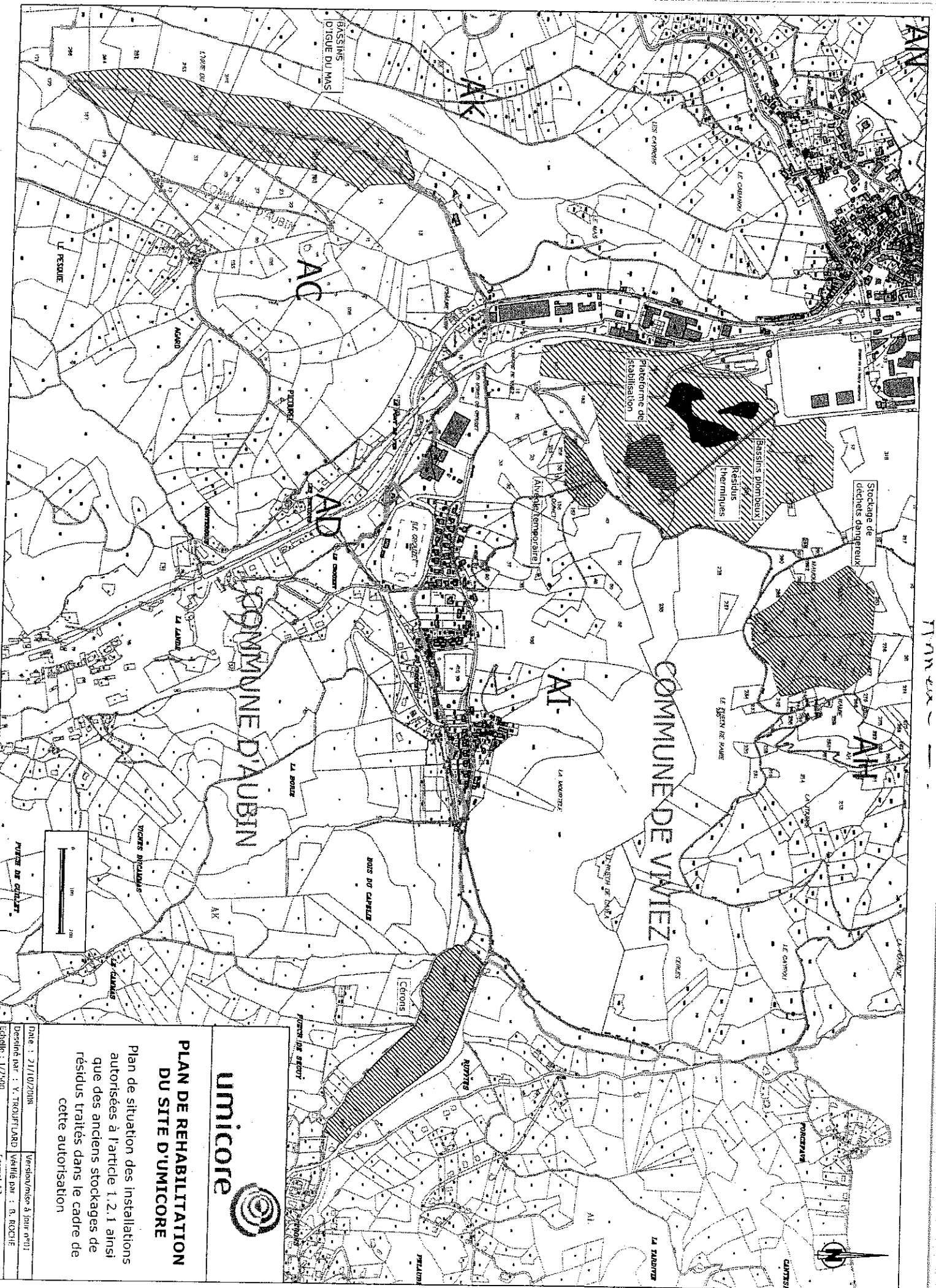
mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet.

Annexes 2 à 10

Annexe	Référence	Objet
2	Article 1.2.3.	Plan de situation des installations autorisées à l'article 1.2.1 ainsi que des anciens stockages de résidus traités dans le cadre de cette autorisation.
3	CHAPITRE 4.4	Plan de localisation des stockages destinés au tri des mouvements de matériaux
4	CHAPITRE 4.5	Plan présentant les zones du fond de forme et les flancs à reconstituer pour établir la barrière passive
5	Article 4.9.1.1.	Plan des six casiers hydrauliquement indépendants du stockage
6	CHAPITRE 5.1	Plan du réaménagement final
7	CHAPITRE 9.2 et Article 12.2.5.	Plan définissant les zones à émergence réglementée autour des zones d'excavation, de l'unité de stabilisation et du stockage ainsi que : <ul style="list-style-type: none"> - les merlons périphériques de 4 m du site de Cérons, de 3 m à l'est du bassin de Montplaisir et autour de l'ensemble du site de Dunet, - les points de localisation de l'auto surveillance des niveaux sonores
8	Article 12.2.1.1.	Plan de localisation du réseau d'auto-surveillance des retombées de poussières dans l'environnement autour de chaque zone excavée, de la zone de traitement et du stockage disposés
9	Article 12.2.2.	Plan de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines
10	Article 12.2.2.	Plan de localisation du réseau de surveillance des eaux superficielles



ANNEXE 2

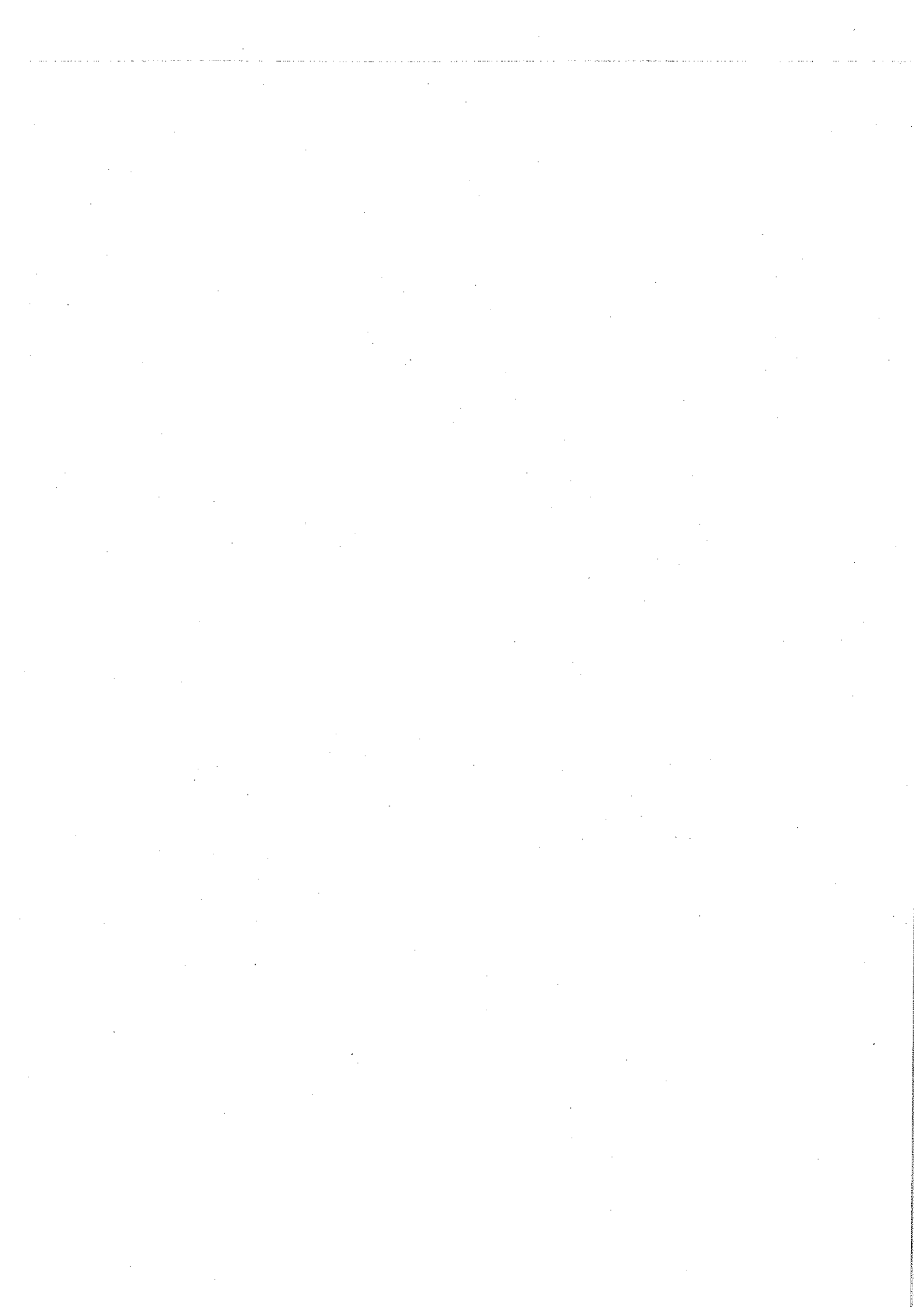


PLAN DE REHABILITATION DU SITE D'UMICORE

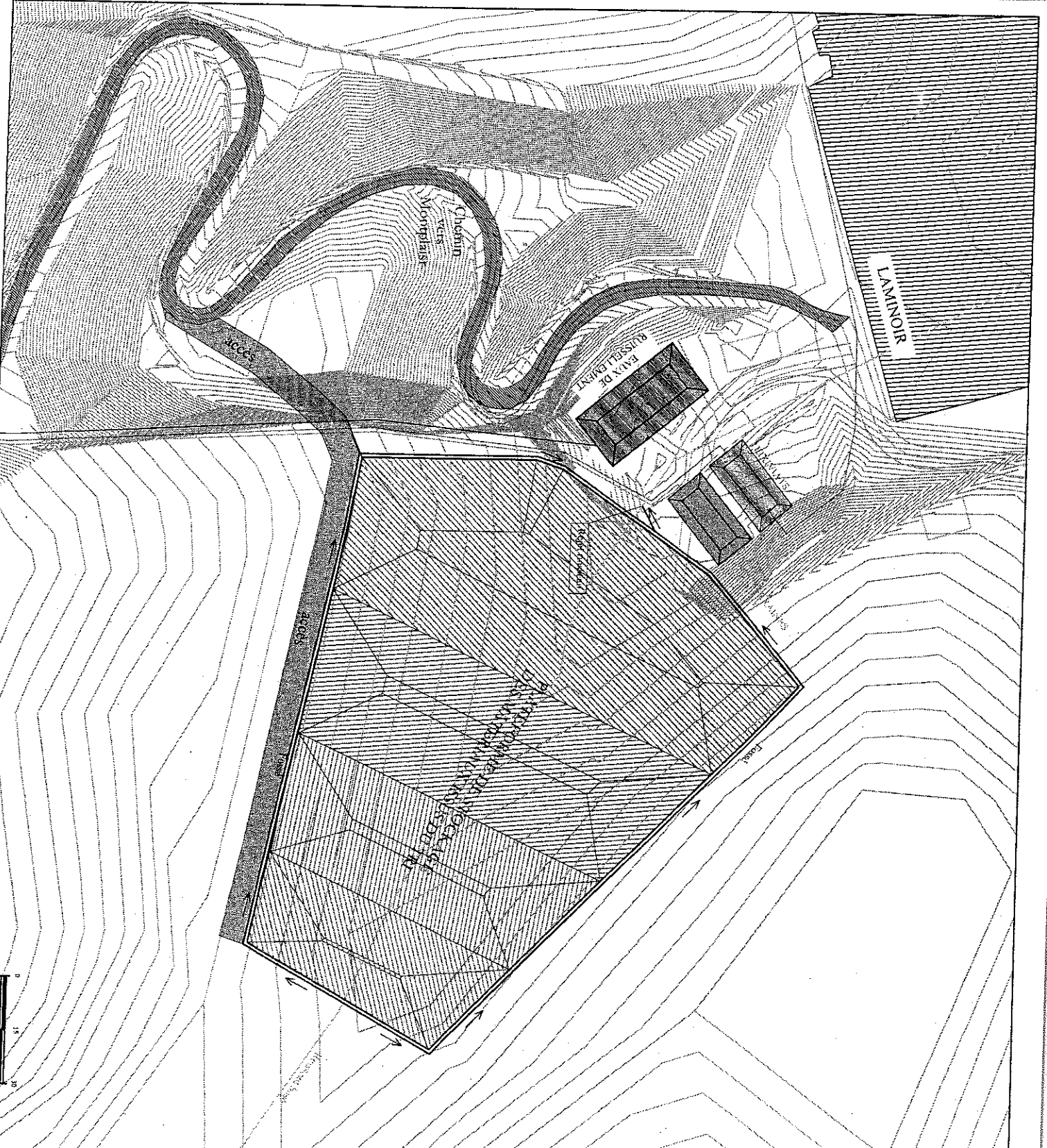
Plan de situation des installations autorisées à l'article 1.2.1 ainsi que des anciens stockages de résidus traités dans le cadre de cette autorisation

Date : 21/10/2008	Version/mise à jour n°01
Dessiné par : V. TROUFLAED	Véifié par : R. ROCHÉ
Echelle : 1/7500	Format A3

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information



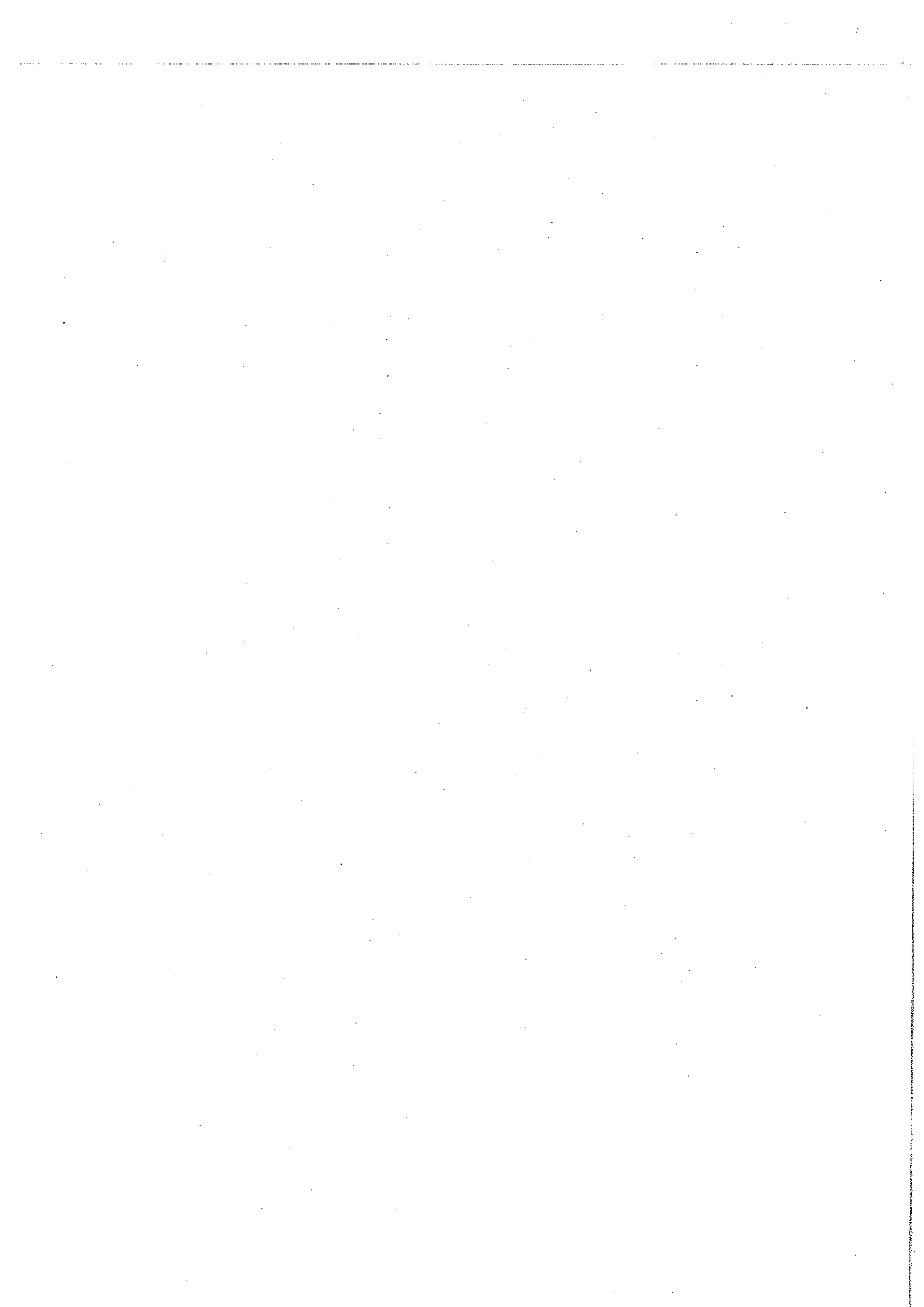
Annexe 3

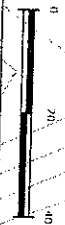
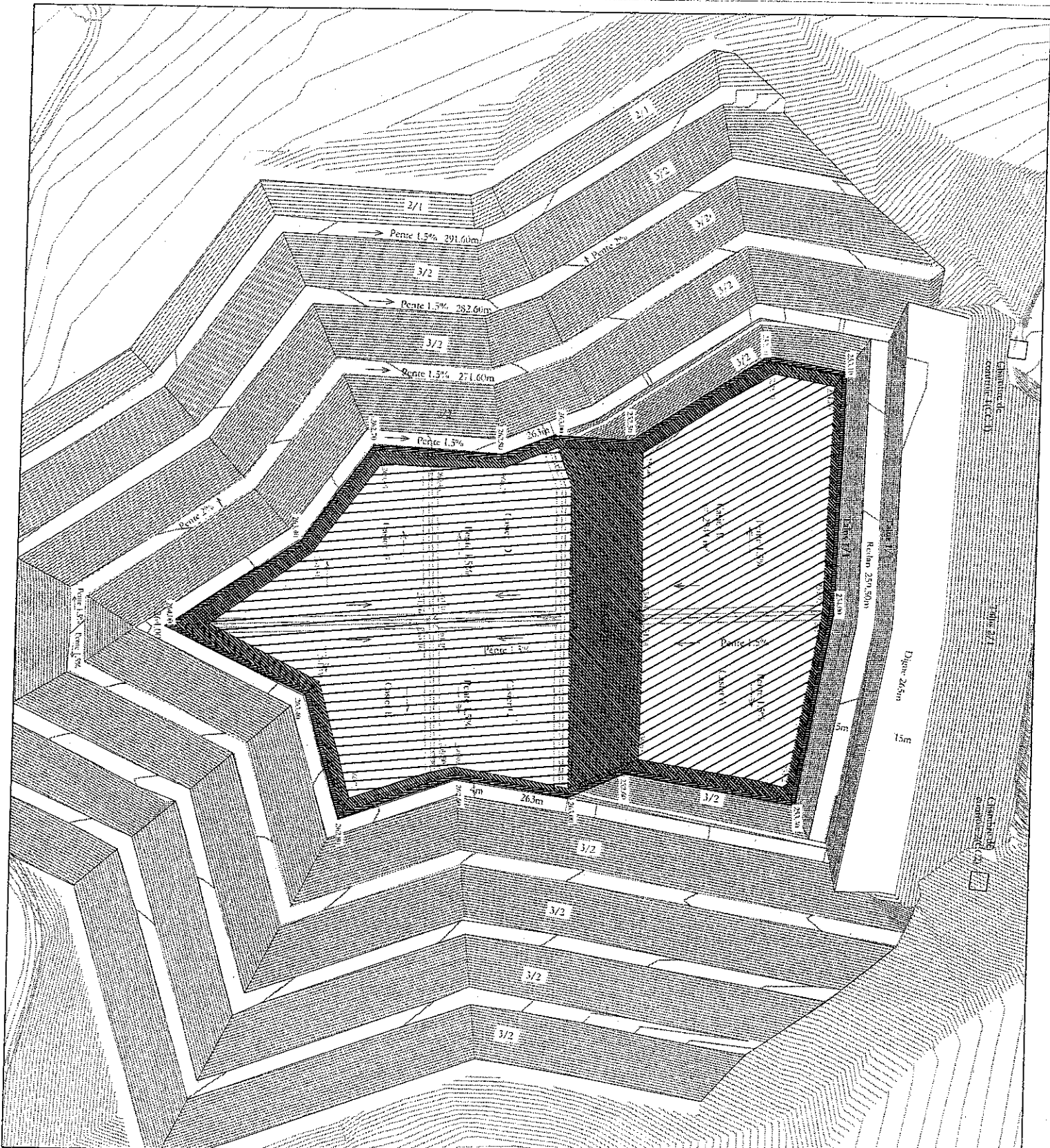


PLAN DE REHABILITATION DU SITE D'UMICORE

Localisation des stockages
destinés au tri
des mouvements de matériaux

Date : 21/10/2008
Destiné par : Y. ROUPELARD
Echelle : 1/1000
Version/mise à jour n°01
Vérifié par : G. ROCHE
Format A3





LEGENDE :

■ Places à reconstruire pour établir la barrière passive

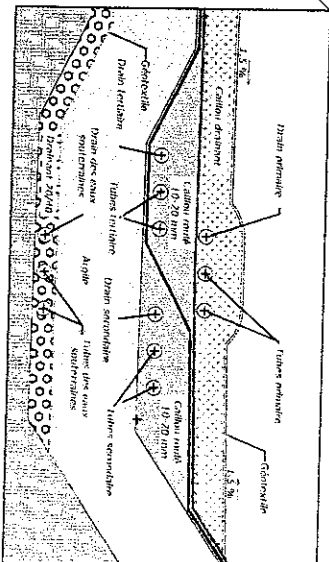
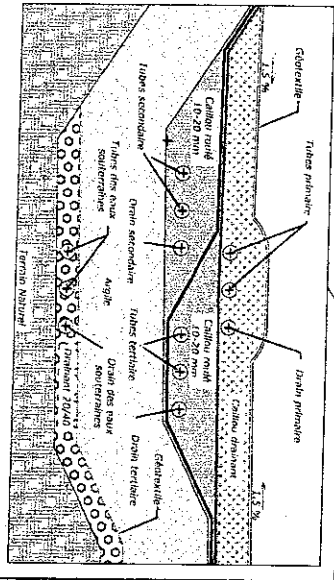
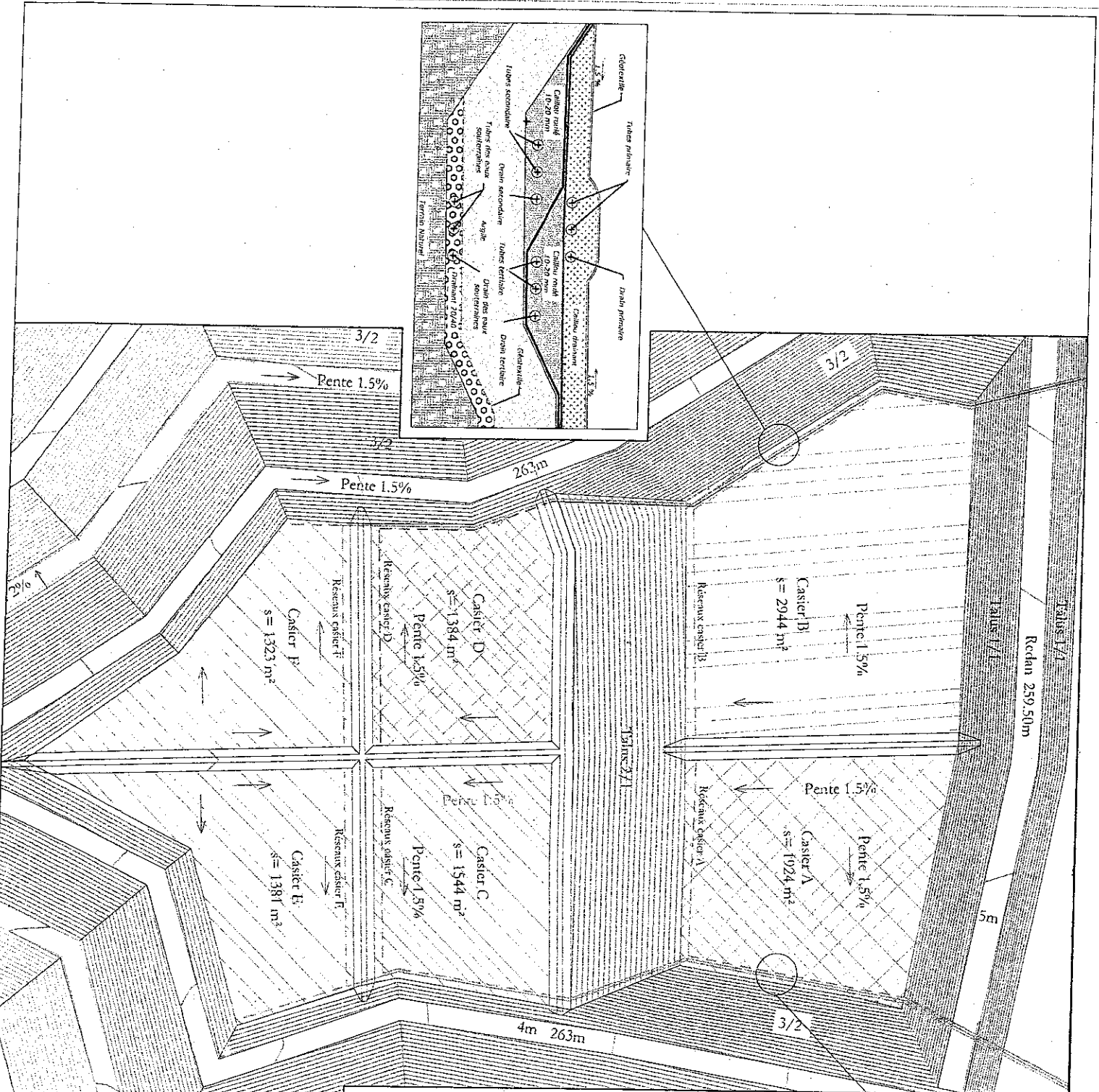


**PLAN DE REHABILITATION
DU SITE D'UMICORE**

Plan représentant les zones du fond de forme et les flancs à reconstruire pour établir la barrière passive

Date : 21/10/2008
 Dessiné par : Y. BOUAFIA
 Echelle : 1/1000
 Vérifié par : R. BOUAFIA
 Format: A3
 Voir son/voies à jour 9/01





**PLAN DE REHABILITATION
DU SITE D'UMICORE**

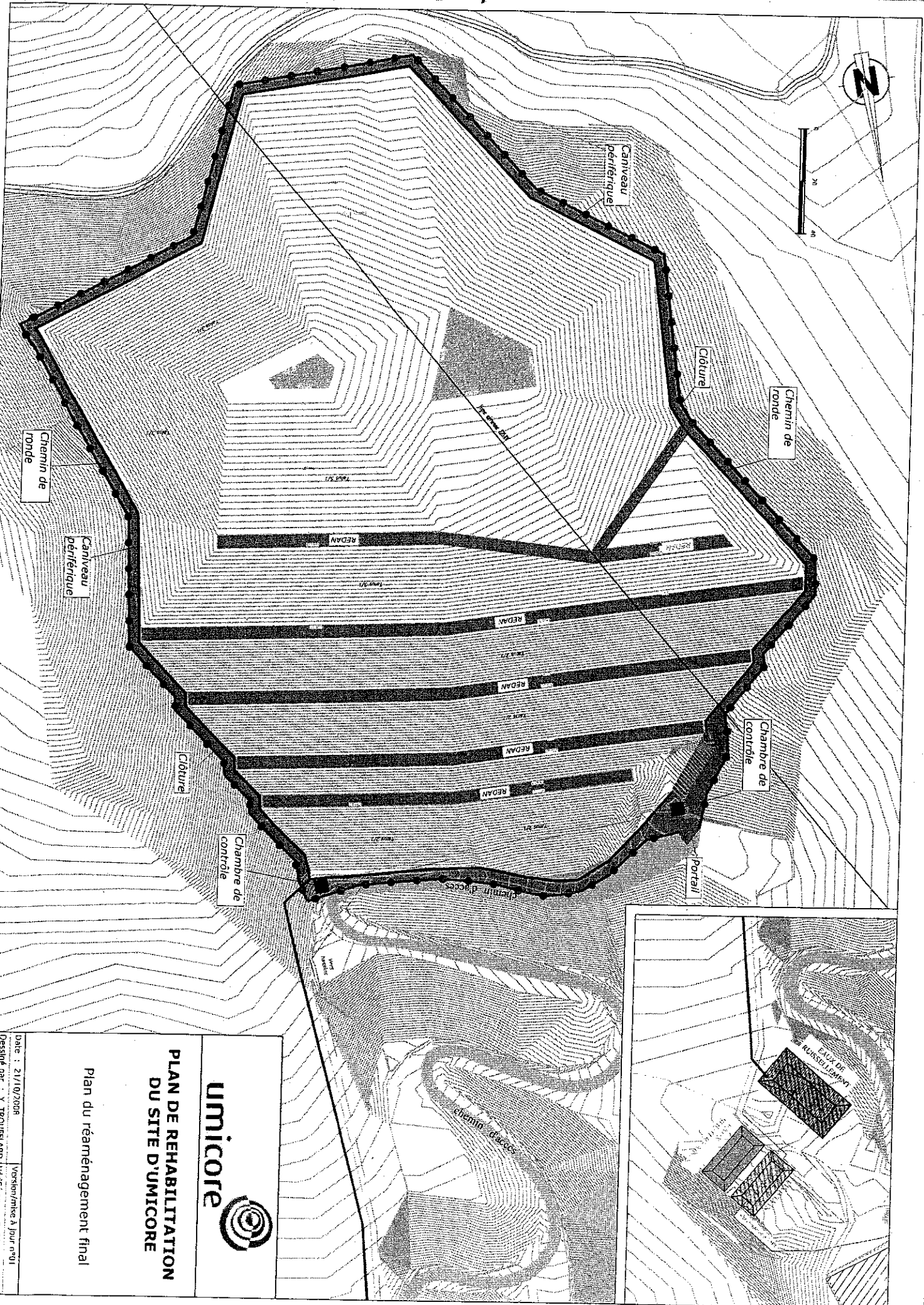


Plan des six casters hydrauliquement indépendants du stockage

Date : 21/10/2008
 Dessiné par : V. TROUFFLAND
 Vérifié par : B. ROCHE
 Echelle : 1/1000
 Version finale à jour revu
 Version finale à jour revu
 Version finale à jour revu



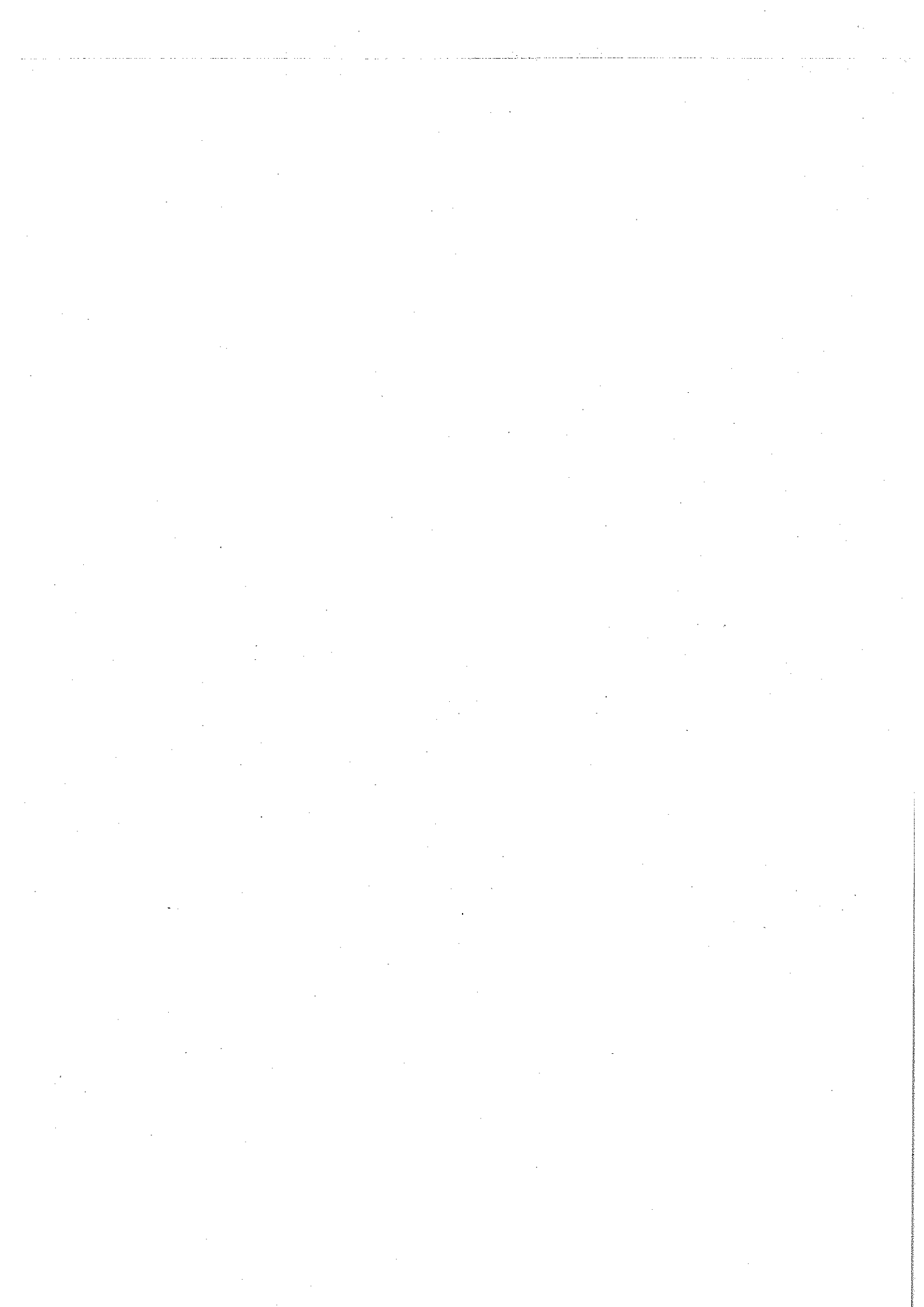
Annexe 6.

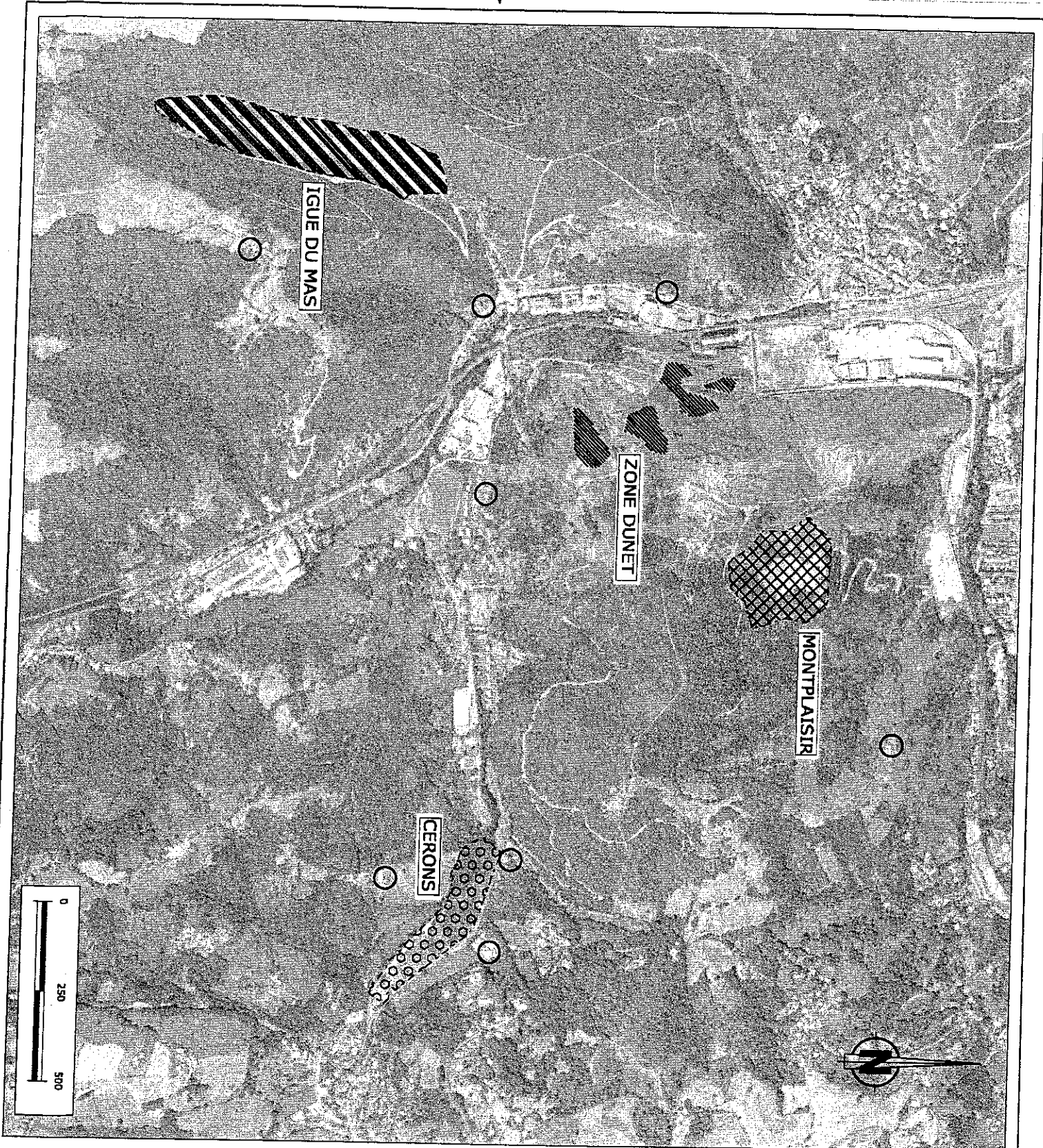


PLAN DE REHABILITATION DU SITE D'UMICORE

Plan du réaménagement final

Date : 21/10/2008
 Dessiné par : Y. TROUFUARD
 Vérifié par : B. ROCHE
 Echelle : 1/1250
 Version/prise à jour n°01
 Format A3
 Révisé : 21/10/2008





○ Point de mesure des niveaux sonores et des émergences.

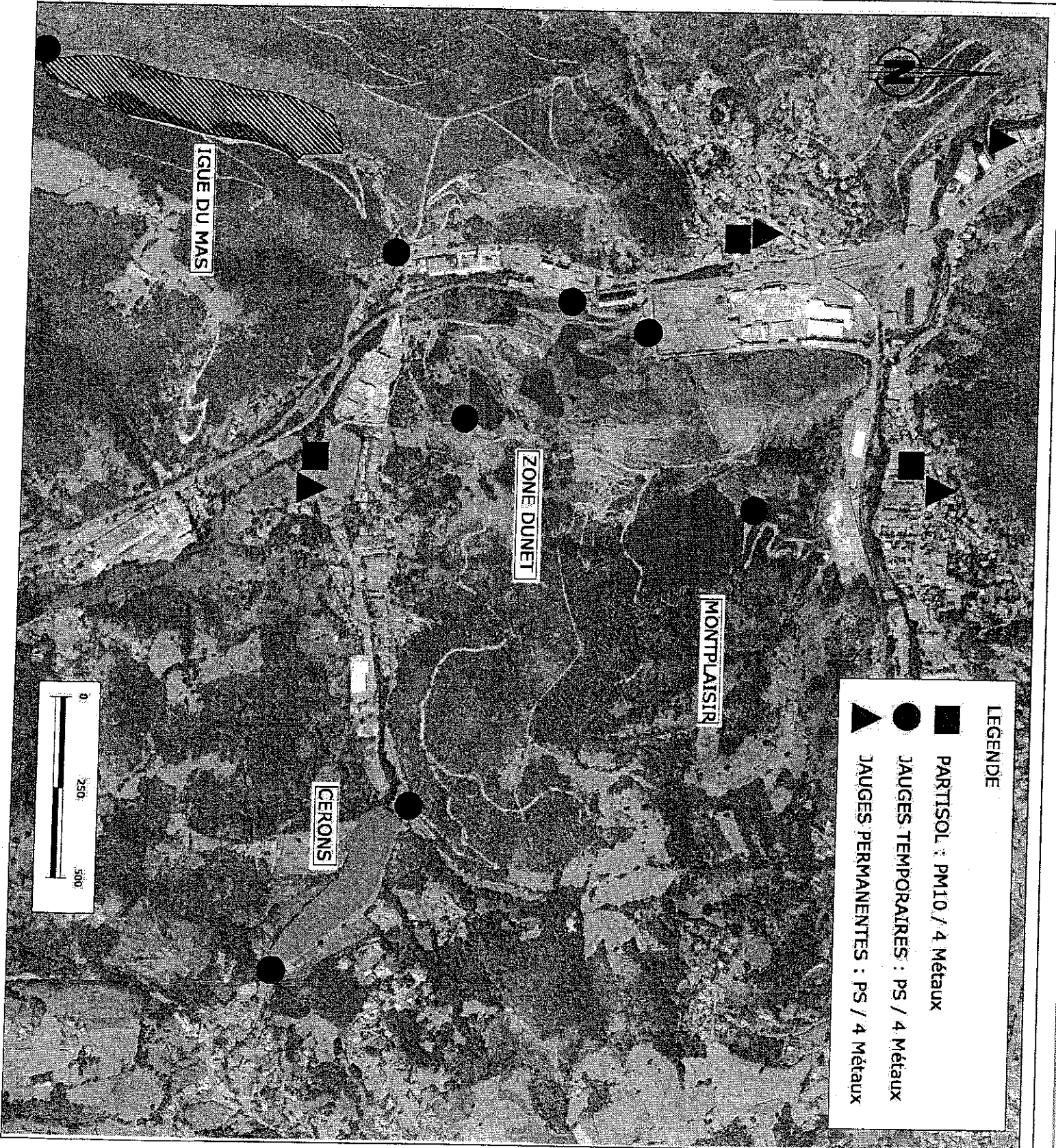


PLAN DE REHABILITATION DU SITE D'UMICORE

Plan de localisation des points de mesure des niveaux sonores et des émergences autour des zones d'excavation, de l'unité de stabilisation, du stockage.

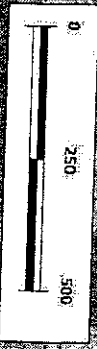
Date : 17/11/2008	Vision/notice à jour n°02
Créé par : V. TROUFLEARD	Vérifié par : B. ROCHE
Echelle : 1/10 000	Format : A3





LEGENDE

- PARTISOL : PM10 / 4 Métaux
- JAUGES TEMPORAIRES : PS / 4 Métaux
- ▲ JAUGES PERMANENTES : PS / 4 Métaux

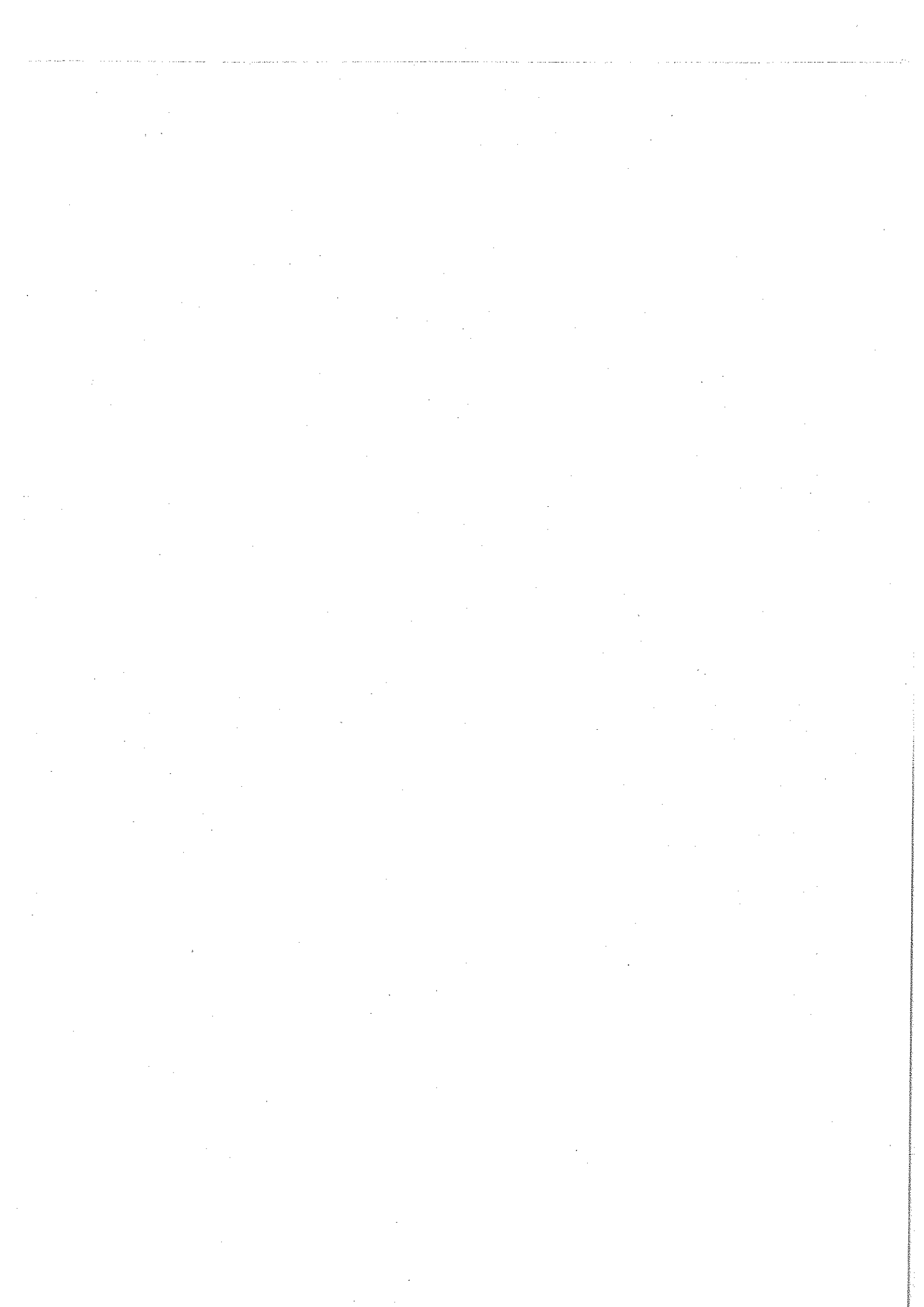


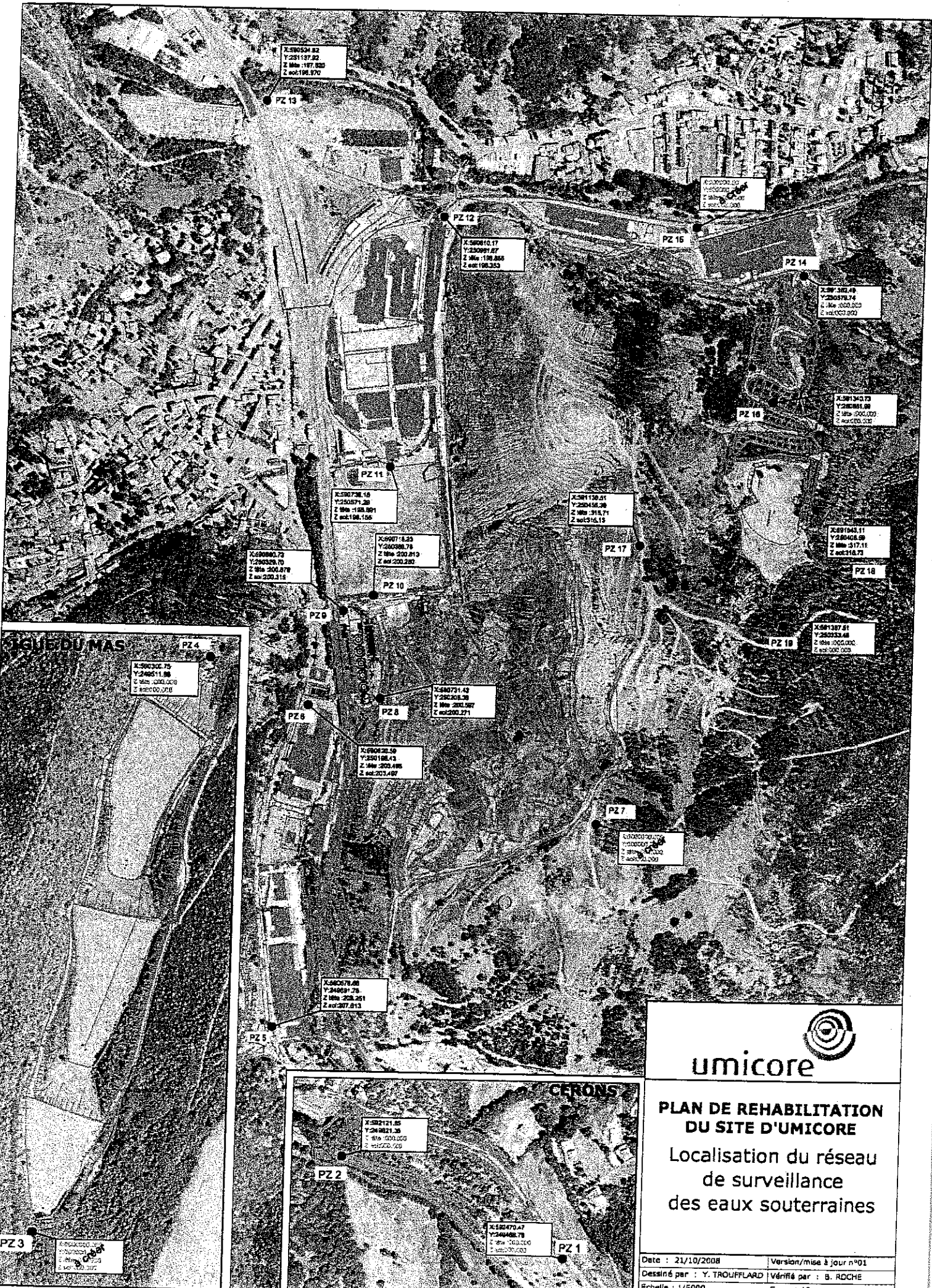
umicore

**PLAN DE REHABILITATION
DU SITE D'UMICORE**

Plan de localisation des points
d'implantation du réseau de suivi des
rejets atmosphériques

Date : 19/01/2009	Vendredi/Prise à jour : 02
Ordonné par : Y. TROUFLAUD	Vérifié par : B. ROCHÉ
Echelle : 1/10 000	
Format: A3	

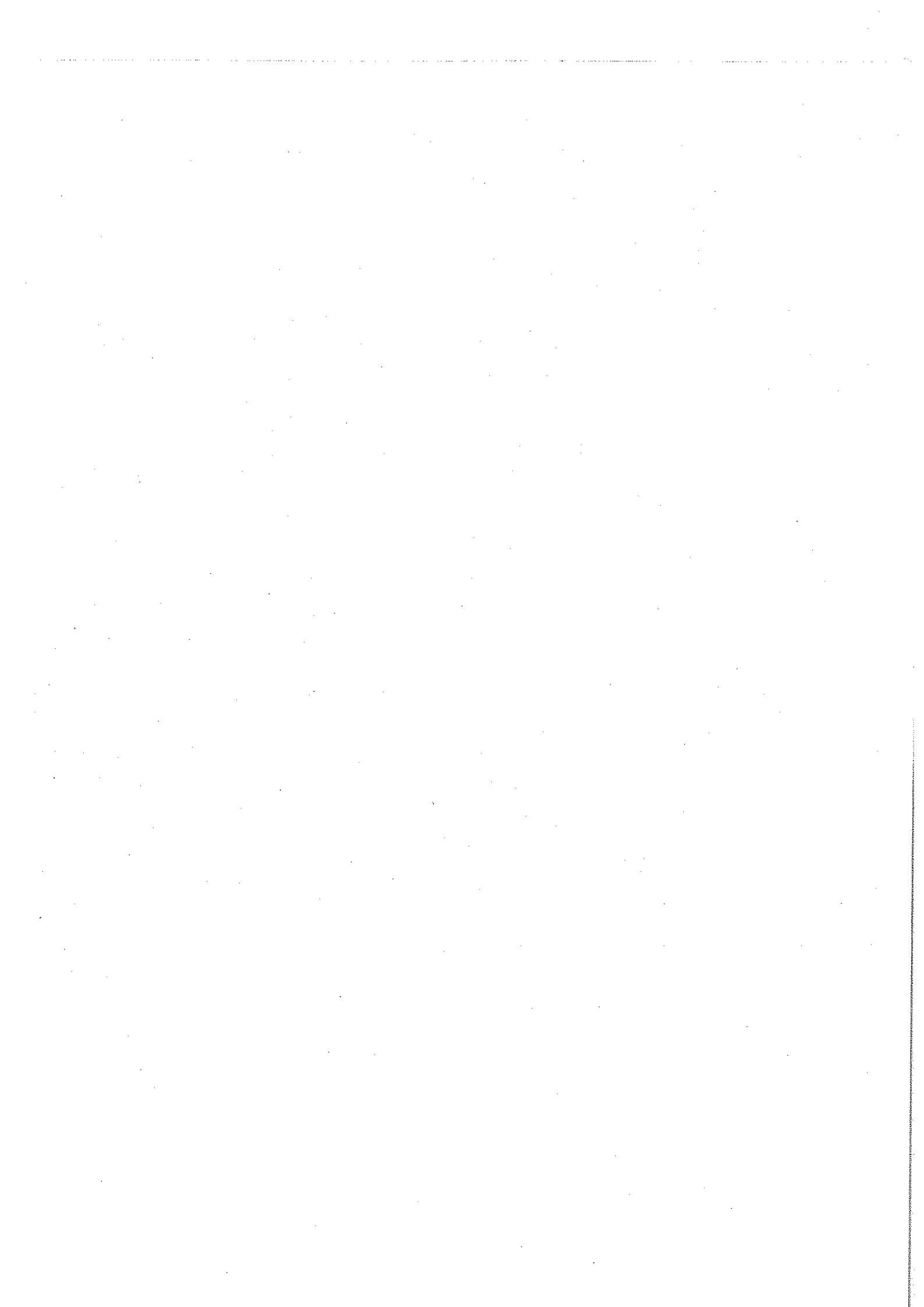




umicore

**PLAN DE REHABILITATION
DU SITE D'UMICORE**
Localisation du réseau
de surveillance
des eaux souterraines

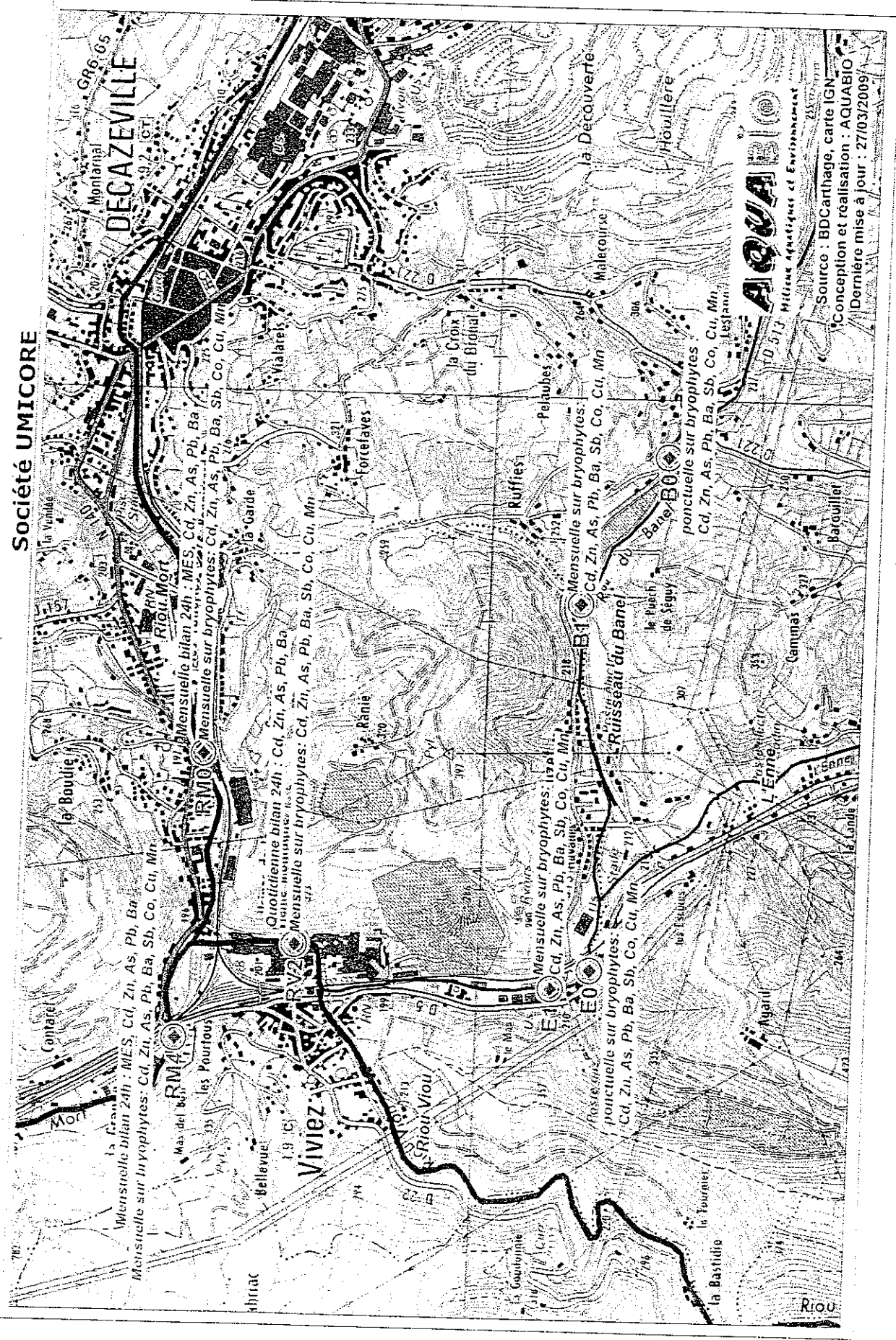
Date : 21/10/2008 | Version/mise à jour n°01
 Dessiné par : Y. TROUFLARD | Vérifié par : B. RDCHE
 Echelle : 1/5000 | Format A3



RESEAU DE SUIVI
DES EAUX SUPERFICIELLES

PROJET
Définition d'un réseau de surveillance des eaux superficielles
dans le cadre de la réhabilitation du site de Viviez (12)

Echelle 1/20 000



SG	DREAL			MIPIL
CSM RH	Directeur			SSR
CSM Log	DRAG	DRAOH	ADPOA	SDTH
UT 09	3 0 JUIL. 2009			SCEC
UT 31				STaEL
UT 65/32				STID
UT 45				SAITE
UT 81/12	/ pour information O pour attribution x établir un projet de réponse			SANDH
UT 82	SIGMALE <input type="checkbox"/>			SBRN